

TRAVAIL DE FIN D'ÉTUDES
en vue de l'obtention du titre de

BACHELIER EN DROIT

Année académique 2022-2023

L'affaire Delphine BOËL

Présenté par
LENOIR Léa

Je souhaite remercier toutes les personnes qui ont contribué et qui m'ont aidée lors de la rédaction de ce travail de fin d'étude.

Je voudrais tout d'abord remercier ma promotrice, Maître Zoé Vrolix, pour sa disponibilité, sa patience et ses précieux conseils.

Je souhaiterais également remercier Madame Céline Joisten et Madame Marie-Claire Ernotte pour leurs explications tout au long de la rédaction de ce travail.

Enfin, je souhaiterais remercier mes parents pour leur soutien et leurs encouragements.

1 INTRODUCTION

Lorsque nous naissons, nous faisons partie d'une famille dans laquelle nous allons grandir et être éduqué par nos parents qui sont, dans la plupart des cas, nos géniteurs. Cependant, il arrive également qu'un enfant soit éduqué par une personne n'ayant aucun lien biologique, mais plutôt un lien socio-affectif. Grâce à ce lien socio-affectif, cette personne peut réclamer un lien de filiation. La filiation peut être définie comme étant un lien juridique qui existe entre un père et/ou une mère avec un enfant¹. Cette réclamation engendre régulièrement des tensions au sein des familles, car si un lien est établi, la lignée et l'acte de naissance de l'enfant se modifient.

Cette matière est constamment présentée devant le juge du Tribunal de la famille sous un climat de tension. Dans notre affaire, ce climat est d'autant plus noirci qu'une personne de l'autorité publique, à savoir le Roi Albert II de Belgique, est partie à la cause. En effet, en 2013, Delphine Boël mène une quête identitaire dont l'objectif est de connaître son père biologique afin de faire partie de sa famille. Cette recherche de paternité est due aux révélations de sa mère, Sybille de Selys Lonchamps. Effectivement, lors de sa dix-septième année, la demanderesse apprend que son père biologique est le Roi Albert II. Quelques années plus tard, la Reine Paola, épouse du Roi, révèle les adultères de son époux et annonce qu'une fille, Delphine Boël, est née de ces rapports².

Cependant, cette quête est effectuée avec de nombreuses difficultés dues notamment au lien de filiation existant avec Jacques Boël, l'ancien mari de sa mère. La cause s'est portée devant de nombreuses juridictions, allant même jusqu'à la Cour de cassation, la plus haute juridiction de notre système judiciaire.

Ce travail se consacre à l'affaire Delphine Boël. Nous abordons le droit de la filiation, l'inviolabilité royale et les mesures avant dire droit. Nous entamerons ensuite l'élément central de ce travail à savoir, les jurisprudences engendrées pendant toute cette affaire. Enfin, nous terminerons par énoncer les conséquences du dernier arrêt qui acte le lien de filiation entre Delphine Boël et le Roi Albert II.

¹SPF Justice, La filiation, p. 3. Disponible sur https://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/BROCHURE_AFSTAMMING_FR_BD.pdf. (consulté le 2 février 2023).

²MASSON., J-P., "Chassez le naturel, il revient au galop", *Rev. not. b.*, 2019, p. 69, § 2.

2 INTRODUCTION AUX CONCEPTS DE FILIATION ET D'INVOLABILITÉ ROYALE

Avant de rentrer dans le cœur de l'affaire Delphine Boël, une explication approfondie des notions est nécessaire pour comprendre la problématique.

2.1 LE RÉGIME DE LA FILIATION EN DROIT BELGE

2.1.1 La filiation: concepts

2.1.1.1 La définition

Le Code Civil belge, dans son Livre I "*Des personnes*" et dans son Titre VII "*De la filiation*", ne donne pas une définition claire et précise de ce qu'est la filiation, mais détaille plutôt la manière dont on établit une filiation entre un enfant et sa mère, et un enfant et son père. Au travers de ces dispositions, le législateur a pour objectif de trouver un équilibre entre le lien biologique et le lien socio-affectif³.

Une définition de la filiation peut, en revanche, être trouvée dans le chapitre un "*La filiation en droit belge*"⁴ établi par le SPF Justice :

*"La filiation est le lien juridique entre un enfant et son père ou sa mère."*⁵

Cette définition est néanmoins circonscrite puisqu'elle se trouve dans une brochure produite par le SPF Justice pour le grand public⁶. Elle est donc peu juridique et peu explicative de ce qu'est une filiation.

Cependant, de cette définition, nous pouvons retenir que la filiation n'est pas le lien biologique entre un enfant et son père ou sa mère mais bien le lien engendrant des droits et obligations entre les parties tels que l'obligation d'entretenir l'enfant (cf. "*Les conséquences de la filiation*", page 5).

Le lien biologique et le lien juridique, c'est-à-dire le lien qui relève du droit comme mentionné dans la précédente définition, sont deux choses totalement différentes. En effet, il peut y avoir une filiation établie entre un enfant et ses parents, mais ce n'est pas pour autant qu'ils ont un lien biologique. Pourtant, nous avons tendance à regrouper ces deux définitions, car dans la majorité des cas, l'enfant est issu biologiquement du parent avec lequel il a un lien juridique. Par exemple, un enfant ayant été adopté ne va pas avoir de lien biologique avec ses parents adoptifs, mais bien un lien juridique. A l'inverse, l'enfant a un lien biologique avec sa mère génitrice, mais n'a aucun lien juridique avec celle-ci.

³GALLUS, N., "Filiation paternelle dans le mariage: le droit de contestation du mari et l'intérêt de l'enfant selon la Cour constitutionnelle", *Act. dr. fam.*, 2011/3-4, p. 77.

⁴⁴SPF Justice, *La filiation*, p. 3. Disponible sur https://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/BROCHURE_AFSTAMMING_FR_BD.pdf. (consulté le 2 février 2023).

⁵*Ibidem*.

⁶ Cf. annexe 1, p. 48.

2.1.1.2 Les conséquences de la filiation

La filiation engendre des droits et obligations qui naissent non seulement dans le chef des parents, mais également dans le chef de l'enfant.

Les obligations qui naissent de la filiation sont repris à l'article 203 du Code Civil qui énonce que le père et la mère doivent assurer "*l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de leurs enfants*"⁷ au prorata de leurs ressources financières. Par ailleurs, ils sont tenus solidairement responsables pour l'exécution de ces obligations. Ainsi, nous pouvons comparer cette situation entre deux débiteurs (les parents) et le créancier (l'enfant). Lorsque nous avons deux débiteurs qui sont tenus par la même obligation, on dit qu'ils sont solidairement responsables⁸. Dans le cas où l'un des débiteurs ne remplit pas ses obligations, le second est tenu de les exécuter. Le créancier peut réclamer à chaque débiteur l'exécution de celles-ci tant qu'elles ne sont pas totalement exécutées⁹.

Outre les obligations, les parents ont également des droits sur l'enfant tels que l'autorité parentale¹⁰, le devoir de secours alimentaire envers ses parents¹¹ et le droit au respect¹².

Par ailleurs, la filiation permet de déterminer comment va s'établir la succession. En effet, les enfants et leurs descendants auront les mêmes droits et obligations vis-à-vis des parents¹³.

Notons également que la filiation permet à l'enfant de porter le nom soit de son père, soit de sa mère, soit les deux dans l'ordre choisi par les parents. Si la filiation d'un des parents se fait en second, le nom de l'enfant ne pourra être modifié, sauf déclaration faite dans un acte dressé par l'officier de l'Etat civil¹⁴.

Si l'on s'attarde sur la manière dont la filiation peut être établie, nous observons qu'il existe trois manières différentes de l'établir :

- Par l'effet de la loi, c'est-à-dire l'application pure et simple des dispositions prévues par le Code Civil ;
- par l'effet de la reconnaissance lorsque la mère et le père ne sont pas mariés ;
- par l'effet d'une décision de justice lorsqu'une des personnes intéressées entame une action en recherche de paternité.

Ces trois façons vont être analysées dans notre prochain point du côté paternel.

2.1.1.3 La présomption de paternité

La présomption de paternité est plus compliquée à établir que celle de la maternité, car contrairement à la mère, il n'y a pas de lien physique direct (c'est-à-dire le cordon ombilical) avec

⁷C. Civ., art 203.

⁸*Ibidem*, art 5.160.

⁹*Ibid.*, art 5.161.

¹⁰*Ibid.*, art 372

¹¹*Ibid.*, art 204.

¹²*Ibid.*, art 371.

¹³*Ibid.*, art 334.

¹⁴*Ibid.* art 335, §§§ 1, 3 et 4.

l'enfant. De plus, le mode d'établissement de la filiation est différent si le père et la mère sont mariés ou non.

2.1.1.3.1 La filiation par l'effet de la loi

Lorsque la mère et le père sont mariés, il existe une présomption de paternité s'appuyant sur le principe *pater is est quem nuptiae demonstrant* puisqu'il existe une obligation de fidélité au sein du mariage¹⁵. De ce fait, le père peut reconnaître l'enfant sans demander l'autorisation de la mère.

La filiation paternelle peut s'établir sur base de l'article 315 du Code Civil. Cette disposition prévoit que, pour tout enfant né pendant le mariage ou dans les 300 jours de la dissolution de celui-ci¹⁶, le mari est considéré comme le père de l'enfant¹⁷. Une autre possibilité d'établissement de la filiation est l'article 317 du Code Civil qui prévoit que lorsque l'enfant naît dans les 300 jours après la dissolution du mariage et après le remariage de sa mère, le nouveau mari est considéré comme son père¹⁸.

Toutefois, cette présomption peut être renversée pour répondre à l'intérêt de l'enfant¹⁹. En effet, le législateur, dans son article 316*bis* du Code Civil, a prévu la possibilité de supprimer cette présomption dans le cas où l'enfant naît plus de 300 jours après le divorce de ses parents ou après l'inscription au registre de la population des changements d'adresse des époux. Cette dissolution se fait moyennant une décision rendue par le Tribunal de la famille dans laquelle le juge constate le défaut de présomption de paternité²⁰.

2.1.1.3.2 La filiation par l'effet de la reconnaissance

Dans le cas où le père et la mère ne sont pas mariés, il n'existe pas de présomption de paternité et *de facto*, pas de filiation paternelle. Si le père souhaite reconnaître l'enfant, il doit d'abord demander l'accord de la mère s'il s'agit d'un enfant mineur ou l'accord de l'enfant, si celui-ci est un mineur émancipé ou majeur²¹. En cas d'accord, un acte authentique est soumis devant l'officier de l'Etat civil qui doit modifier l'acte de naissance de l'enfant²². En cas de refus, le demandeur de la filiation a la possibilité de faire une assignation devant le Tribunal de la famille où une analyse génétique sera effectuée par un expert nommé par le juge. En supposant que le test se révèle négatif, le juge doit interdire la reconnaissance.

2.1.1.3.3 La filiation par l'effet d'une décision de justice

Lorsque la paternité n'a pas été établie par la reconnaissance ou dans les conditions des articles 315 ou 317 du Code Civil, elle peut l'être via un jugement prononcé par le Tribunal de la famille moyennant le respect des conditions prévues à l'article 332*quinquies* du présent Code:

¹⁵Notaire.be, *Le mariage*. Disponible sur: <https://www.notaire.be/famille/le-mariage>. (consulté le 13 mai 2023).

¹⁶SOSSON., J., "Le droit de la filiation nouveau est arrivé! (première partie)" *JT*, Larcier, 12 mai 2007, n°6267, p. 368, § 1.

¹⁷C. Civ., art 315.

¹⁸SOSSON., J., "Le droit de la filiation nouveau est arrivé! (première partie)", *JT*, Larcier, 12 mai 2007, n°6267, p. 368, § 1.

¹⁹GALLUS, N., "*Filiation*", *RPDB*, Bruxelles, Bruylant, 2016, § 2.

²⁰C. Civ., art 316.

²¹LELOUP, A-S, "L'établissement de la filiation et sa contestation", *JDJ*, n° 247, septembre 2005, p. 2, pt. B., § 2.

²²C. Civ., art 327/1.

*"Lorsque la paternité n'est pas établie, ni en vertu des articles 315 ou 317, ni par une reconnaissance, et que la comaternité visée au chapitre 2/1 n'est pas non plus établie, elle peut l'être par un jugement prononcé par le Tribunal de la famille, aux conditions fixées à l'article 332quinquies."*²³

Les conditions prévues par l'article 332quinquies sont les suivantes:

- Dans le cas où l'enfant est majeur ou mineur anticipé, l'action est irrecevable si l'enfant s'y oppose.
- L'enfant doit être capable d'exprimer sa volonté et détenir la capacité de discernement. On entend par la capacité de discernement, la capacité de comprendre la situation, les divers choix possibles et les conséquences qu'ils accompagnent. Si tel n'est pas le cas, le tribunal ne peut prendre en considération l'avis de l'enfant, même si celui-ci est majeur. Par exemple, un enfant de douze ans ayant la capacité de s'exprimer verbalement ne pourrait être pris en compte s'il possède un handicap mental grave ne lui permettant pas d'avoir la capacité de discernement.
- Le juge ne peut rejeter la demande d'établissement de filiation que si elle est contraire à l'intérêt de l'enfant mineur.
- Il faut qu'il existe un lien biologique entre le demandeur et l'enfant. Si le demandeur n'est ni le père ni la mère biologique, le juge ne peut établir la filiation.
- L'homme cherchant à établir la filiation ne peut être suivi pénalement pour des faits de viol à l'encontre de la mère. Si l'homme est déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés, la demande de filiation est rejetée.

Outre la reconnaissance et la filiation par jugement, il existe également la possession d'état. Le Code Civil considère que la possession d'état acte et prouve le lien de filiation existant entre un individu et un enfant²⁴. "*A défaut de possession d'état, la filiation paternelle se prouve par toutes voies de droit*"²⁵, c'est-à-dire que la filiation peut être prouvée par n'importe quel moyen, pour autant que celui-ci respecte la légalité et qu'il soit accepté en droit.

2.1.1.4 La recherche de paternité

La recherche de paternité n'est possible que si l'enfant n'a pas de lien de filiation établie avec un autre homme²⁶. Si ce lien existe déjà, alors il est nécessaire d'entamer une contestation de paternité déclarée recevable et fondée afin d'accéder à une recherche de paternité. Cette contestation est indispensable car un enfant ne peut avoir deux liens de filiation paternelle.

Les personnes pouvant intenter une action en recherche de filiation sont l'enfant, l'homme souhaitant établir un lien de filiation et la mère²⁷. Autrement dit, toute personne ayant la qualité et l'intérêt d'intenter une telle recherche peut entamer une action devant le juge du Tribunal de la famille.

²³C. Civ., art 322.

²⁴C. Civ., art 324.

²⁵*Ibidem*, art 324, al. 2.

²⁶SOSSON., J., "Le droit de la filiation nouveau est arrivé! (deuxième partie)", *JT*, 12 mai 2007, n° 6267, p. 400, pt. 49.

²⁷*Ibidem*, p. 401, pt. 55, § 1.

Comme énoncé précédemment, il existe différentes façons d'établir une filiation paternelle entre un homme et un enfant. Pour qu'une recherche de paternité aboutisse sur l'établissement d'une filiation, les conditions reprises par l'article 332^{quinquies} doivent être remplies et ne peuvent être négligées puisque la matière en filiation est d'ordre public²⁸.

Lorsque le juge est face à une telle demande, il se repose sur la vérité biologique grâce à une analyse génétique²⁹ effectuée sur l'enfant, la mère et l'homme dont le lien de paternité est recherché. Si les résultats de l'examen se révèlent positifs alors le juge peut acter la filiation entre l'homme et l'enfant. A l'inverse, si l'examen montre un résultat négatif, le juge ne peut établir de filiation entre les deux parties.

L'établissement d'une nouvelle paternité entraîne des conséquences, tant pour l'enfant que pour le père (cf. "*Les conséquences de la filiation*", page 5).

En ce qui concerne l'enfant, il peut porter le nom patronymique de son père biologique conformément à l'article 335, paragraphes 3 et 4 du Code Civil. Cette disposition énonce dans son paragraphe 3 que, dans le cadre où l'enfant est mineur, la mère et le père peuvent modifier, de commun accord, le nom de l'enfant "*dans un délai d'un an à dater du jour de la décision établissant la filiation paternelle*"³⁰, par un acte authentique de l'officier de l'Etat civil, et choisir le nom patronymique de la mère, du père ou les deux noms combinés dans l'ordre qu'ils souhaitent. Lorsque l'enfant a atteint la majorité le jour où la filiation est établie par une décision de justice, le nom patronymique de celui-ci n'est modifié que moyennant son accord³¹. Si l'accord est donné, "*le juge acte le nouveau nom de l'enfant*"³² afin que l'officier de l'Etat civil de la commune où l'enfant est né puisse modifier son acte de naissance.

Outre le changement de nom, l'enfant rentre dans l'ordre de succession de son nouveau père et acquiert des droits et obligations (cf. "*Les conséquences de la filiation*", page 5).

2.1.1.5 La contestation de paternité

La présomption de paternité est une hypothèse réfragable, c'est-à-dire que la paternité est établie jusqu'à preuve du contraire.

Les conditions relatives à la contestation de paternité sont prévues à l'article 318 du Code Civil. Cette disposition prévoit que la mère, l'enfant, l'homme dont la filiation est établie et l'homme qui souhaite établir la filiation peuvent contester la présomption de paternité, à moins qu'une possession d'état existe entre l'enfant et le mari de la mère³³. Par ailleurs, l'article énonce différents délais de contestation en fonction de la qualité de la personne qui mène l'action en contestation³⁴ :

²⁸SOSSON, J., "Le droit de la filiation nouveau est arrivé! (deuxième partie)", *JT*, 12 mai 2007, n° 6267, p. 401., pt. 52, § 5.

²⁹LELOUP, A-S., "L'établissement de la filiation et sa contestation", *JDJ*, n° 247, septembre 2005, p. 3, pt. B., § 3.

³⁰C. Civ., art 335, § 3.

³¹*Ibidem*, art 335, § 4.

³²C. Civ., art 335, § 4.

³³SOSSON, J., "Le droit de la filiation nouveau est arrivé! (deuxième partie)", *JT*, Larcier, 12 mai 2007, p. 392, pt. 23.

³⁴*Ibidem*, pt. 25.

- Si la mère entame l'action en contestation de paternité, celle-ci doit être introduite dans l'année de la naissance de l'enfant³⁵;
- si le mari entame l'action en contestation de paternité, alors il doit l'introduire "dans l'année de la découverte du fait qu'il n'est pas le père de l'enfant"³⁶;
- si l'action est intentée par l'homme qui revendique la paternité alors il doit introduire l'action "dans l'année de la découverte qu'il est le père de l'enfant"³⁷;
- si l'action est intentée par l'enfant, alors la contestation doit être introduite soit le jour de ses 12 ans, soit dans l'année de la découverte de la non-paternité³⁸.

Les personnes pouvant intervenir en contestation de paternité doivent avoir la qualité et l'intérêt de le faire³⁹. De ce fait, l'article relève quatre personnes ayant la capacité d'intervenir: la mère, le mari, l'homme revendiquant la paternité et l'enfant. Toute personne n'ayant pas la qualité d'intervenir ne peut faire valoir ses moyens et ses arguments.

Un autre élément peut venir perturber l'action en contestation de paternité. Il s'agit de la possession d'état (cf. "*La possession d'état*", page 10). Comme énoncé dans l'article 318 du Code Civil, l'action en contestation de paternité est recevable pour autant qu'il n'existe pas de possession d'état entre le mari et l'enfant. Si une telle possession d'état existe entre ces deux parties, alors l'action en contestation est déclarée de manière absolue irrecevable⁴⁰, car elle prouve le lien de filiation⁴¹⁴².

2.1.1.6 La possession d'état

Nous pouvons définir la possession d'état comme étant "*un mode d'établissement de la filiation*"⁴³ entre un homme ou une femme et un enfant.

La possession d'état existe entre un homme et un enfant dès lors qu'il existe entre eux la trilogie du *nomen, fama, tractatus*, c'est-à-dire le nom, la réputation et le traitement⁴⁴. Cette trilogie est reflétée dans l'article 331*nonies* du Code Civil et ajoute que la possession d'état doit être continue⁴⁵:

"La possession d'état doit être continue.

³⁵C. Civ., art 318, § 2.

³⁶*Ibidem.*

³⁷*Ibid.*

³⁸MASSON, J-P., "De possession d'état en délai, le parcours du combattant de Delphine", *JT*, 2016/10, n° 6638, 5 mars 2016, p. 165, § 7.

³⁹SOSSON., J., "Le droit de la filiation nouveau est arrivé! (deuxième partie)", *JT*, Larcier, 12 mai 2007, p. 392, pt. 24.

⁴⁰SOSSON., J., "Le droit de la filiation nouveau est arrivé! (deuxième partie)", *JT*, Larcier, 12 mai 2007, p. 392, pt. 23.

⁴¹C. Civ., art. 324, al. 1.

⁴²SOSSON., J., "Le droit de la filiation nouveau est arrivé! (deuxième partie)", *JT*, Larcier, 12 mai 2007, p. 402, pt. 65, § 1.

⁴³GALLUS, N., "Section 2 – Les éléments constitutifs de la possession d'état", *Le droit de la filiation*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 81.

⁴⁴GALLUS, N., "Section 2 – Les éléments constitutifs de la possession d'état", *Le droit de la filiation*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 80.

⁴⁵C. Civ., art 331 *nonies*.

"Elle s'établit par des faits qui, ensemble ou séparément, indiquent le rapport de filiation.

"Ces faits sont entre autres:

- *que l'enfant a toujours porté le nom de celui dont on le dit issu;*
- *que celui-ci l'a traité comme son enfant;*
- *qu'il a, en qualité de père ou de mère, pourvu à son entretien et son éducation;*
- *que l'enfant l'a traité comme son père, sa mère ou sa coparente;*
- *qu'il est reconnu comme son enfant par la famille et dans la société;*
- *que l'autorité publique le considère comme tel."*⁴⁶

Les alinéas 5 à 7 sont le *tractatus* qui est le point central de la possession d'état. On le considère comme central car il engendre la croyance, autrement dit le *fama*. C'est par ces comportements que l'homme (ou la femme) est réputé le parent de l'enfant. Ajoutons que ces faits doivent être réciproques puisqu'ils constituent la base de la parenté.

Il est important de souligner que le *nomen*, *fama* et *tractatus* ne doivent pas être tous les trois réunis, comme l'indique l'alinéa 2 de l'article 331*nonies*. Seul un élément peut, sur base de l'appréciation du juge, constituer la possession d'état.

Si l'on reprend l'article 331*nonies* du Code Civil, il existe des éléments constitutifs. D'une part, l'enfant est considéré par l'autorité publique comme le descendant de la personne dont la possession d'état est établie et, d'autre part, du comportement que l'enfant a envers son père ou sa mère prétendus. Autrement dit, la possession d'état est l'ensemble des comportements qu'une personne a toujours posé. La particularité est que ces comportements ont toujours laissé supposer que la personne en question était le parent de l'enfant et les personnes extérieures l'ont toujours vu comme tel.

La conséquence cette possession d'état en matière de contestation de paternité est que l'action est déclarée de manière absolue irrecevable⁴⁷, tel qu'expliqué précédemment (cf. "*La contestation de paternité*", page 8).

2.2 LES SOURCES DU DROIT DE L'INVOLABILITÉ ROYALE

L'inviolabilité royale et la responsabilité ministérielle sont les principes fondamentaux de la monarchie constitutionnelle. Ils prennent leur source à l'article 88 de la Constitution:

*"La personne du Roi est inviolable ; ses ministres sont responsables."*⁴⁸

Le corolaire de cette disposition est que le Roi ne peut agir sans concours d'un ministre (sauf pour les actes privés). Cette règle est matérialisée à l'article 106 de la Constitution :

*"Aucun acte du Roi ne peut avoir d'effet, s'il n'est contresigné par un ministre qui, par cela seul, s'en rend responsable."*⁴⁹

⁴⁶C. Civ., art 331 *nonies*.

⁴⁷MASSON, J-P., "De possession d'état en délai, le parcours du combattant de Delphine", *JT*, 2016/10, n° 6638, 5 mars 2016, p. 164, § 2.

⁴⁸Const., art 88.

⁴⁹*Ibidem*, art. 106.

Le terme "acte" est un terme bien large qui englobe non seulement les écrits mais également les discours prononcés par le Roi, les voyages qu'il effectue, les lettres qu'il envoie, etc. De plus, il est important de souligner que l'inviolabilité royale est une prérogative du Roi. Pour bien marquer cette différence, le constituant originaire n'a pas simplement inscrit "Le Roi" mais bien "La personne du Roi".

L'inviolabilité royale signifie que le Roi ne peut être poursuivi, arrêté ou condamné pour un crime, délit ou contravention devant une juridiction pénale. De plus, il ne peut être cité à comparaître devant une juridiction civile. Cette protection prévaut sur toutes les mesures de contrainte que l'on peut retrouver dans notre système judiciaire. Le Roi est considéré comme irresponsable tant d'un point de vue pénal que civil et politique.

Cependant, même si le Roi ne peut être cité à comparaître personnellement devant un Tribunal civil, il est néanmoins possible de citer l'intendant de la Liste Civile du Roi pour des affaires le concernant. Cet intendant assure "*la direction générale et la gestion des ressources humaines, financière et matérielle de la Maison du Roi*"⁵⁰. Il s'agit d'un représentant du Roi qui a la charge de toute la gestion de sa personne. Autrement dit, le Roi ne peut se présenter personnellement devant le juge dans le cadre d'une affaire civile, Il sera toujours représenté par la Liste Civile.

Ce privilège royal permet de maintenir l'hérédité de la monarchie en protégeant le titulaire de la fonction royale de toute action pouvant aller à l'encontre du monarque⁵¹. Ainsi, ce privilège n'est pas applicable aux autres membres de la famille royale, seul le Roi est protégé juridiquement par cette inviolabilité royale, il s'agit d'une protection personnelle. De plus, elle est applicable durant tout son règne. Si le Roi abdique, les actes posés durant son règne ne sont pas attaquables.

La conséquence directe de cette inviolabilité est la responsabilité ministérielle. Toute acte politique pouvant avoir une incidence directe ou indirecte, à l'exception de l'abdication et des actes privés, est à charge d'un ministre. C'est en donnant le contreseing que les ministres s'engagent à répondre devant la Chambre des représentants des actes posés par le Roi.

2.3 LES SOURCE DU DROIT DU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE ET DE L'INTERDICTION DE DISCRIMINATION

Le respect au droit de la vie privée et familiale ainsi que l'interdiction de discrimination sont garantis, d'une part, par la Convention européenne des droits de l'Homme et d'autre part, par la Constitution.

La Convention européenne des droits de l'Homme a pour but de sauvegarder les droits des êtres humains ainsi que de garantir leurs libertés fondamentales. Elle a été constituée par les membres du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1950 et est entrée en vigueur le 3 septembre 1953. Cette convention reprend tous les droits fondamentaux, comme le droit au respect de la vie privée et familiale, qui doivent être respectés par tous les états membres

⁵⁰"Liste Civile | La Monarchie belge", *La Monarchie Belge*, <https://www.monarchie.be>. (consulté le 2 mars 2023).

⁵¹X, "Le Roi dans le régime constitutionnel de la Belgique", *courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 1407, n° 22, 1993p. 21, § 4.

signataires, ainsi que par les pays souhaitant intégrer l'Union Européenne, car elle constitue une source du droit de l'Union Européenne⁵².

La notion du droit au respect de la vie privée et familiale est reprise à l'article 8 de ladite Convention. Elle énonce ce qui suit:

"Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

"Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui."⁵³

En d'autres termes, l'autorité publique ne peut s'immiscer dans la vie privée et familiale d'un citoyen à moins que ce ne soit prévu dans la loi et qu'elle ait pour objectif de remplir les missions citées dans ledit article.

En droit belge, le droit au respect de la vie privée et familiale est énoncé dans l'article 22 de la Constitution :

"Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans le cas et condition fixé par la loi."⁵⁴

Cet article énonce le même principe que la Convention européenne des droits de l'Homme.

Puisque la filiation est une matière qui s'initie dans la vie privée et familiale, celle-ci doit être maniée avec précaution au risque d'engendrer des discriminations. En effet, lorsque le juge se trouve face à une demande de contestation de paternité, il est obligé de s'immiscer dans la vie privée et familiale du demandeur afin d'établir ou non une possession d'état.

Comme nous le verrons prochainement, les dispositions légales qui régissent la matière de la filiation peuvent être contestées devant la Cour constitutionnelle pour discrimination (tel est le cas concernant le délai d'introduction en contestation de paternité).

Une fois encore, l'interdiction de discrimination est prévue par la Convention européenne des droits de l'Homme, ainsi que par la Constitution.

L'article 14 de ladite Convention énonce:

"La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres opinions,

⁵²BOMBOIS, T. "2 - La consécration des droits fondamentaux par la Cour de justice de l'Union européenne ", *La protection des droits fondamentaux des entreprises en droit européen répressif de la concurrence*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, p. 56.

⁵³Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH), 4 novembre 1950, art 8.

⁵⁴Const., art 22.

l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation"⁵⁵.

En droit belge, l'interdiction de discrimination est prévue aux articles 10 et 11 de la Constitution. L'article 10 énonce qu'il n'existe "*aucune distinction d'ordre*"⁵⁶. L'article 11 précise que les droits et libertés accordés aux Belges doivent être exécutés "*sans discrimination*"⁵⁷.

2.4 LES SOURCES DE LA MESURE AVANT DIRE DROIT

La mesure avant dire droit est énoncée à l'article 19, alinéa 3 du Code Judiciaire. Cet article énonce que:

*"Le juge peut, avant dire droit, à tout stade de la procédure, ordonner une mesure préalable destinée soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties."*⁵⁸

En d'autres termes, une mesure avant dire droit est un acte posé par le juge soit pour résoudre provisoirement une problématique, soit ordonner ou autoriser une mesure d'instruction⁵⁹, c'est-à-dire une mesure ayant pour objectif d'éclaircir certains éléments du litige.

Cette mesure est revêtue de conditions prévues aux articles 17 et 18 du Code Judiciaire.

L'article 17, alinéa 1 énonce ce qui suit:

*"L'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former."*⁶⁰

L'article 18 vient donner des précisions sur la condition d'intérêt;

"L'intérêt doit être né et actuel."

*"L'action peut être admise lorsqu'elle a été intentée, même à titre déclaratoire, en vue de prévenir une violation d'un droit gravement menacé."*⁶¹

Une action ne peut être admise que si le demandeur a la qualité et l'intérêt (né et actuel, tel que précisé dans l'article 18 du Code Judiciaire) de le demander. Cependant, il existe une dérogation prévue à l'article 18, alinéa 2 qui admet une telle demande si un droit est gravement menacé. De ce cas, les conditions de l'intérêt, en ce qu'il soit né et actuel, ne sont pas d'application. Ce type de mesure est généralement utilisé en matière d'expertise puisque l'article 962 du Code Judiciaire prévoit que "*le juge peut, en vue de la solution d'un litige porté devant lui ou en cas de menace objective et actuelle d'un litige, charger des experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique.*"⁶²

⁵⁵Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH), 4 novembre 1950, art 14.

⁵⁶Const., art 10.

⁵⁷*Ibidem*, art 11.

⁵⁸C. Jud., art 19, al. 3.

⁵⁹CLOSSET-MARCHAL, G., "L'avant dire droit: champ d'application et traits de procédure ", *J.T.*, 2012/5, n° 6465, p. 96, §3

⁶⁰C. Jud., art 17, al. 1.

⁶¹*Ibidem*, art 18.

⁶²*Ibid.*, art 962, al. 1.

Ce type de demande peut être formulé, moyennant un "*écrit déposé au greffe de la juridiction*"⁶³, à tout moment de la procédure par la partie ayant la qualité et l'intérêt de le faire.

⁶³CLOSSET-MARCHAL, G., "L'avant dire droit: champ d'application et traits de procédure", *J.T.*, 2012/5, n° 6465, p. 97, §3.

3 ANALYSE DE L'AFFAIRE

3.1 LES FAITS

Delphine Boël est née en 1968 d'une relation extraconjugale entre Sa Majesté le Roi Albert II et Sybille de Selys Longchamps. A sa naissance, elle a été reconnue par l'époux de sa mère, Jacques Boël⁶⁴.

Cette affaire débute en 1999 à la suite de la publication de la bibliographie de Sa Majesté la Reine Paola, où elle révèle l'existence de Delphine Boël à la suite d'une aventure extraconjugale de son mari. Cette révélation fait alors couler beaucoup d'encre dans le milieu médiatique et engendre de vifs débats sur le comportement adopté par le Roi Albert II, ainsi que sur les intentions de Delphine Boël. Pour exemple, le 25 décembre 1999, le journal français "*Libération*" n'a pas hésité à intituler son article "*Albert II de Belgique conseiller en adultère*"⁶⁵ tandis que Delphine Boël s'est vu attribuer le rôle "*d'ennemie de la monarchie*"⁶⁶. Outre les médias, la doctrine s'est également intéressée à cette affaire en produisant plusieurs écrits tels que la théorie de Jean-Pol Masson intitulé "*Une paternité royale hors mariage*"⁶⁷ parue dans le *Journal des Tribunaux*.

Entre la révélation faite par sa mère et sa citation du 29 juillet 2013 devant le Tribunal de la famille, Delphine Boël n'a entrepris aucune action en contestation de paternité ou de recherche de paternité. La raison de ce silence est double: tout d'abord, elle souhaitait préserver l'intégrité du Roi Albert II et lui éviter des nuisances. La seconde est l'immunité royale dont bénéficiait le Roi pendant son règne⁶⁸. Du fait de cette immunité, deux principes rentrent en conflit: d'un côté, le droit à la recherche de paternité prévu par le Code Civil et de l'autre, l'inviolabilité royale prévue par la Constitution. Cette inviolabilité, comme décrit ci-avant (cf. "*Source du droit sur l'inviolabilité royale*", page 10), prévaut sur tous les moyens de contraintes existant dans notre système judiciaire. Ainsi, le droit de Delphine Boël, quant à la recherche de paternité, est restreint. La seule possibilité d'établir un lien de paternité avec le Roi Albert II est de citer ses enfants à savoir, le Roi Philippe de Belgique et la Princesse Astrid.

Le 29 juillet 2013, Delphine Boël entame par citation un combat judiciaire, assisté de ses avocats, Maître Alexis Ewbank, Maître Yves-Henri Leleu, Maître Joëlle Sautois et Maître Marc Uyttendaele⁶⁹. Deux demandes⁷⁰ figurent dans cette citation: une action en contestation de présomption de paternité à l'encontre de Jacques Boël et une action en recherche de paternité à l'encontre du Roi Albert II. Cependant, la recherche de paternité n'est recevable qu'à partir du moment où la contestation de paternité est déclarée recevable et fondée (cf. "*La contestation de paternité*", page 8).

⁶⁴Bruxelles (43e Chambre), 25 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2018/40, p. 1907, pt. 1.

⁶⁵*Libération*. *Albert II de Belgique conseiller en adultère*, 25 décembre 1999. Disponible sur https://www.liberation.fr/planete/1999/12/25/albert-ii-de-belgique-conseiller-en-adultere_292692/.

⁶⁶La Libre. Delphine Boël: "J'ai constamment été traitée comme une sorte d'ennemie de la monarchie", 18 août 2020. Disponible sur <https://www.lalibre.be/belgique/societe/2020/08/18/delphine-boel-jai-constamment-ete-traitee-comme-une-sorte-dennemie-de-la-monarchie-Y2KREFQAYNEJLDWQBLKBIPS55Q/>.

⁶⁷MASSON, J-P., "*Une paternité royale hors mariage*", *JT*, 2020/12, n°6808, 21 mars 2020, pp. 209-210.

⁶⁸PIRE, D., "*Filiation: la Cour constitutionnelle, seul Tribunal de la famille du Royaume?*", *J.L.M.B.*, 2016/9, p.414, 8, 1. 11 à 15.

⁶⁹Bruxelles (43e Chambre), 25 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2018/40, p. 1907, pt. 2.

⁷⁰MASSON, J-P, "De possession d'état en délai, le parcours du combattant de Delphine", *JT*, 2016/10, n° 6638, 5 mars 2016, p. 164, § 1.

L'affaire de Delphine Boël est inédite car elle révèle une possession d'état maintenue et continue avec Jacques Boël pendant vingt années après la découverte de la non-parenté et l'intervention d'un chef d'état.

Le nœud de la problématique débute à la suite du jugement rendu par le Tribunal de première instance, dans laquelle le juge déclare qu'une possession d'état existe entre Delphine Boël et Jacques Boël et que le délai de contestation n'est pas respecté.

3.2 LES ARRÊTS CLÉS

3.2.1 Jugement du 27 novembre 2014 du Tribunal de la famille de Bruxelles

Dans son jugement, le juge *a quo* fait référence à l'arrêt n°147/2013 de la Cour constitutionnelle où il a été jugé que l'irrecevabilité d'une contestation de paternité en raison d'une possession d'état était incompatible avec l'article 22 de la Constitution. Par ailleurs, la Cour a également estimé que l'article 318 ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution si l'enfant faisant sa demande en contestation était né avant la date de rentrée en vigueur, à savoir le 1^{er} juillet 2006 et qu'il a introduit sa demande après l'entrée en vigueur de ladite disposition.

Cependant, le juge relève un point important: Delphine Boël a eu connaissance de la réalité de sa filiation deux ans avant l'entrée en vigueur de la présente disposition. Elle pouvait ainsi introduire son action en contestation sous la loi du 31 mars 1987 qui lui permettait d'introduire une contestation dans les quatre ans à dater de la découverte, ce qu'elle n'a pas fait⁷¹. En outre, une deuxième différence majeure est soulignée entre l'arrêt précité et le cas de Delphine Boël⁷²: contrairement à la requérante ici présente, les enfants majeurs ont introduit l'action en contestation de paternité durant l'année de la découverte de la réalité biologique. Ainsi, le juge estime que Delphine Boël a, entre la découverte de la non-paternité avec Jacques Boël et l'introduction de l'action en contestation, maintenu de façon continue la possession d'état⁷³.

Le juge a également fait référence à un deuxième arrêt: l'arrêt n°96/2011⁷⁴. Dans celui-ci, la Cour constitutionnelle a estimé que le délai imposé à l'enfant pour introduire une contestation de paternité était en désaccord avec le principe d'égalité et du respect de la vie privée⁷⁵. Là encore, une différence est à souligner: dans l'arrêt précité, il n'existait pas de possession d'état contrairement au cas de Madame Boël⁷⁶.

Au vu de la complexité du sujet et des enjeux, le juge du Tribunal de première instance a posé des questions préjudicielles dans un jugement du 27 novembre 2014 auprès de la Cour constitutionnelle concernant l'article 318, §§1 et 2 du Code Civil⁷⁷.

Ces questions préjudicielles portent sur la possession d'état comme fin de non-recevoir et le délai de contestation de paternité vis-à-vis de l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la

⁷¹C. Const., 3 février 2016, n° 18/2016, p. 4, § 2.

⁷²*Ibidem*, p. 3, § 2.

⁷³MASSON, J-P., "De possession d'état en délai, le parcours du combattant de Delphine", *JT*, 2016/10, n° 6638, 5 mars 2016, p. 164, § 2.

⁷⁴C. Const., 3 février 2016, n° 18/2016, p. 4, § 1.

⁷⁵*Ibidem*.

⁷⁶*Ibid.*

⁷⁷MASSON, J-P., "[L'affaire Delphine Boël] Chassez le naturel, il revient au galop", *Rev. not. b.*, 2019/1, n° 3135, p. 69, § 3.

Convention européenne des droits de l'Homme relatifs à la protection de la vie privée et à la non-discrimination⁷⁸.

3.2.1.1 La possession d'état entre Delphine et Jacques Boël

La première question préjudicielle posée par le Tribunal de première instance porte sur l'irrecevabilité d'une demande de contestation en cas d'établissement d'une possession d'état. Le juge se demande si l'article 318 du Code Civil viole l'article 22 de la Constitution, lu ou non en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, en raison de l'impact de la fin de non-recevoir sur le respect de la vie privée et familiale du demandeur⁷⁹. Pour rappel, l'article 22 énonce que toute personne "*a droit au respect de sa vie privée et familiale*"⁸⁰. L'article 8 de la Convention énonce dans son paragraphe premier le même principe que l'article 22 de la Constitution. Cependant, il ajoute dans son paragraphe 2 que l'autorité publique peut s'immiscer dans la vie privée, pour autant qu'elle soit prévue par la loi afin d'assurer divers éléments (cf. "*Source du droit du respect de la vie privée et familiale et l'interdiction de discrimination*", page 11).

Lorsque le législateur a mis en œuvre l'article 318 du Code Civil, l'objectif était de préserver l'équilibre entre le fondement biologique et le fondement socio-affectif⁸¹. Cependant, au travers de cette disposition et des travaux préparatoires⁸², le législateur tend à limiter la "*recherche de la vérité biologique*"⁸³ pour préserver "*la paix des familles*"⁸⁴. En appliquant cette limitation, le législateur se positionne pour le respect de la présomption de paternité⁸⁵.

Cette vision conservatrice de la famille est remise en cause par la doctrine⁸⁶, car cela restreint l'accès à un procès où l'intérêt des parties est prise en considération par le juge. Par ailleurs, en appliquant l'irrecevabilité absolue en raison de l'existence d'une possession d'état, le législateur prédomine, en toutes hypothèses, la réalité socio-affective sur la réalité biologique, bafouant ainsi l'intérêt général de l'enfant⁸⁷.

3.2.1.2 Le délai d'introduction de l'action en contestation

La deuxième question préjudicielle posée par le Tribunal de première instance porte sur le délai de contestation.

Comme énoncé ci-avant (cf. "*La contestation de paternité*", page 8), l'action en contestation de paternité est frappée par des délais qui varient en fonction de la qualité du demandeur⁸⁸.

Lorsque l'action est menée par l'enfant, elle doit être introduite au minimum à ses douze ans et au plus tard à ses vingt-deux ans ou dans l'année de la découverte.

⁷⁸C. Const., 3 février 2016, n° 18/2016, p. 2, pt. 1 et 2.

⁷⁹*Ibidem*, p. 14, pt. B.5.2.

⁸⁰Const., art 22.

⁸¹GALLUS, N., "Filiation paternelle dans le mariage: le droit de contestation du mari et l'intérêt de l'enfant selon la Cour constitutionnelle", *Act. dr. fam.*, 2013/3-4, p. 77.

⁸²*Doc. parl.*, Sénat, 1977-1978, n° 305/1, p. 3.

⁸³C. Const., 3 février 2016, n° 18/2016, p. 13, B.3.2., § 4.

⁸⁴*Ibidem*.

⁸⁵*Ibid.*

⁸⁶MASSON, J-P., "De possession d'état en délais, le parcours du combattant de Delphine", *JT*, 2016/10, n°6638, 5 mars 2016, p. 165, § 4.

⁸⁷MASSON, J-P., "De possession d'état en délai, le parcours du combattant de Delphine", *JT*, 2016/10, n° 6638, 5 mars 2016, p. 165, § 3.

⁸⁸SOSSON, J., "Le droit la filiation nouveau est arrivé! (deuxième partie)", *JT*, 2007/19, n° 6268, p. 392, pt. B.

Auparavant, le délai d'un an à dater de la découverte n'était pas remis en cause. Cependant, à partir de l'arrêt du 31 mai 2011 de la Cour constitutionnelle, il a été considéré dans plusieurs autres affaires similaires, que ce délai est une violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution⁸⁹, lu en combinaison ou non avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme (cf. "*Les sources du droit au respect de la vie privée et familiale et l'interdiction de discrimination*", page 11)⁹⁰.

Dans le cas d'espèce, Delphine Boël a introduit son action alors qu'elle était âgée de plus de vingt-deux ans et avait découvert la réalité paternelle à l'âge de dix-sept ans. Si l'on applique l'article 318, § 2, le délai de contestation est largement dépassé et l'action doit être déclarée irrecevable. Néanmoins, le Tribunal de première instance a posé la question préjudicielle suivante: le délai d'un an prévu à l'article 318, § 2 du Code civil viole-t-il l'article 22 de la Constitution, lu ou non en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme?⁹¹

3.2.1.3 La décision du tribunal

Le juge déclare la demande de Delphine Boël irrecevable et non fondée en raison de la possession d'état qui existe entre Jacques Boël et elle⁹². Par ailleurs, l'action est irrecevable en raison du dépassement du délai d'action en contestation de paternité⁹³.

En outre, le juge acte que l'intervention du Roi Albert II dans l'action en contestation de paternité est recevable puisque toutes les parties à la cause peuvent intervenir et s'exprimer librement⁹⁴. Il ajoute que le Roi Albert II a d'autant plus le droit de participer au débat, car c'est Delphine Boël qui l'a introduit à la cause.

3.2.2 Arrêt du 13 février 2016 de la Cour constitutionnelle

3.2.2.1 Les thèses des parties

3.2.2.1.1 La thèse de Delphine Boël

La requérante relève plusieurs éléments.

Tout d'abord, elle estime qu'il n'y a pas de possession d'état avec Monsieur Jacques Boël et qu'en conséquence, elle n'a pas laissé couler la continuité d'une possession⁹⁵. De surcroît, elle ajoute que même si la possession d'état existe entre Jacques Boël et elle, elle ne prend pas en considération les intérêts de l'enfant qui doit primer sur l'équilibre socio-affectif que le législateur tend à préserver au travers de l'article 318 du Code Civil⁹⁶. Elle souligne également que l'intérêt doit être pris en considération quel que soit l'âge de l'enfant.

⁸⁹MATHIEU, G., "Filiation et Cour constitutionnelle: l'Enfant Roi", *Revue trimestrielle droit de la famille*, 2016/2, p. 368, § 4.

⁹⁰PIRE, D., "Filiation: la Cour constitutionnelle, seul Tribunal de la famille du Royaume?", *J.L.M.B.*, 2016/9, p. 413-414, pt. 6.

⁹¹C. Const., 3 février 2016, n° 18/2016, p. 2, pt. 2.

⁹²Bruxelles (43e Chambre), 25 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2018/40, p. 1908, §§ 1 et 2.

⁹³*Ibidem*, § 1.

⁹⁴Bruxelles (43e Chambre), 25 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2018/40, p. 1908, §1.

⁹⁵C. Const., 3 février 2016, n° 18/2016, p. 4, pt. A.1.2., § 2.

⁹⁶*Ibidem*, p. 5, pt. A.1.2., § 6.

En ce qui concerne la recevabilité *ratione temporis*, la requérante estime être dans les délais, car son action a été introduite dans l'année de la réalisation d'un test génétique effectué le 28 octobre 2013. Selon elle, l'analyse génétique est le point de départ de la découverte, débutant ainsi le délai de contestation⁹⁷. Pour faire valoir cet argument, Delphine Boël s'appuie sur l'arrêt n°46/2013 de la Cour constitutionnelle.

Cet arrêt fait référence à un père de famille qui introduit une action en contestation à la suite de son divorce avec la mère des enfants. Monsieur et Madame se sont mariés le 16 juin 1984 et ont divorcé le 22 juin 2011. Durant le mariage, deux enfants sont nés, portant ainsi le nom du mari de la mère. Cependant, avant que le divorce ne soit prononcé, les époux étaient séparés de fait et Madame vivait avec un autre homme qui souhaiterait reconnaître les enfants. Monsieur était au courant depuis plusieurs années de la liaison entre les deux amants et savait que les enfants n'étaient pas les siens. Ainsi, il introduit une action en contestation devant le Tribunal de première instance de Gand le 10 juin 2011⁹⁸. Le tribunal a considéré que Monsieur était hors délai mais a néanmoins posé la question préjudicielle à la Cour qui est la suivante:

L'article 318, §2 du Code Civil viole-t-il l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, en sachant que la demande en contestation de paternité n'a pas été introduite dans l'année de la découverte et que la présomption de paternité ne correspond pas à la réalité socio-affective?⁹⁹

Delphine Boël s'appuie essentiellement sur le point B.10.3. de l'arrêt précité. Celui-ci explique que l'action en contestation doit être intenté dans l'année de la découverte du fait qu'il n'y a pas de lien de paternité. Néanmoins, la notion de "fait" est large d'interprétation et est de la compétence du juge du fond. Une précision est cependant apportée dans ce point via l'article 331*octies* du Code Civil, qui explique que le juge peut "*ordonner, même d'office, l'examen du sang ou tout autre examen selon des méthodes scientifiques éprouvées*"¹⁰⁰, laissant ainsi la liberté au juge d'estimer que le délai de contestation débute au moment des résultats d'analyse génétique.

La requérante justifie son action tardive par la fonction du Roi Albert II. En effet, elle explique ne pas avoir osé entamer d'action à son encontre afin de protéger l'intégrité du Roi. Par ailleurs, elle ajoute qu'à l'époque, il était difficile d'agir en justice contre le Roi en raison de son immunité. Dès lors, Delphine Boël a estimé qu'il n'y avait aucun intérêt à intenter une action en contestation de paternité durant les délais légaux si elle ne pouvait pas, en même temps, intenter une action en recherche de paternité¹⁰¹.

3.2.2.1.2 La thèse de Jacques Boël

Jacques Boël estime que l'article 318 de Code Civil viole l'article 22 de la Constitution, lu ou non en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Il considère que la réalité biologique et sociale doit être supérieure à la présomption légale¹⁰². Il ajoute que l'intérêt de l'enfant doit être privilégié et cela, peu importe l'âge de celui-ci¹⁰³. Par ailleurs, il estime que l'intérêt de l'enfant doit être davantage pris en considération lorsque toutes les parties concernées par la contestation de paternité ont le même souhait.

⁹⁷C. Const., 3 février 2016, n° 18/2016, p. 4, pt. A.1.2.

⁹⁸C. Const., 28 mars 2013, n° 46/2013, p. 2-3.

⁹⁹*Ibidem*, p. 2.

¹⁰⁰C.Civ., art 331 *octies*.

¹⁰¹C. Const., 3 février 2016, n° 18/2016, p. 5-6.

¹⁰²*Ibidem*, p. 6, pt. A.2.1.

¹⁰³*Ibid.*

Ci-avant, nous avons constaté que législateur a pour objectif de préserver la paix familiale et la sécurité grâce au maintien de la présomption légale de paternité. Jacques Boël considère que les moyens utilisés pour atteindre ces objectifs sont disproportionnés et vont à l'encontre du droit au respect de la vie privée et familiale¹⁰⁴.

Pour ce qui est du délai de prescription, Jacques Boël estime que cela empêche l'enfant adulte de saisir le juge¹⁰⁵ à la suite de faits avérés, à savoir, le résultat du test génétique effectué le 28 octobre 2013. Il rejoint par ailleurs Delphine Boël concernant les motifs de la non-action en contestation de paternité dans les délais légaux¹⁰⁶. Il ajoute également que le délai de prescription prévu par l'article 318, § 2 est discriminatoire.

3.2.2.1.3 La thèse du Roi Albert II

Contrairement aux arguments évoqués par Delphine et Jacques Boël, le Roi Albert II estime que l'intérêt de l'enfant doit, certes, être pris en considération mais doit se limiter à l'enfant mineur. Il ajoute que c'est pour cette raison que le juge en première instance n'a pas visé l'article 22bis de la Constitution dans ses questions préjudicielles. L'article 22bis énonce que "*chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne ; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement*"¹⁰⁷ et que l'intérêt de celui-ci doit être pris en considération. Certes, il serait disproportionné de ne pas laisser la possibilité à l'enfant de contester sa paternité, mais il estime que l'on ne doit pas disposer de cette opportunité indéfiniment¹⁰⁸. Il ajoute que l'arrêt n°96/2011 cité par Madame et Monsieur Boël est un cas différent de celui-ci présent puisqu'il existe une possession d'état. Toujours concernant l'intérêt de l'enfant, il considère que l'intérêt ne doit pas primer sur les dispositions légales. Il rappelle également que Delphine Boël est majeure depuis de nombreuses années, qu'elle a eu la possibilité d'agir en contestation de paternité mais ne l'a pas fait malgré la découverte et a laissé de plein gré la possession d'état s'établir.

En ce qui concerne l'inaction de Delphine Boël lors du délai de prescription, le Roi établit que son inviolabilité royale n'empêchait pas Delphine Boël d'entamer une action en contestation de paternité¹⁰⁹. Il ajoute qu'elle pouvait introduire son action bien avant son accession au trône. En effet, le Roi Albert II a prêté serment devant la Chambre le 9 août 1993, soit vingt-cinq ans après la naissance de Delphine Boël.

A propos de la violation de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme invoquée par Delphine et Jacques Boël, le Roi considère que les moyens utilisés pour atteindre les objectifs du législateur sont légitimes et ne violent pas les articles précités¹¹⁰. Il estime qu'il est plus judicieux de maintenir la réalité juridique plutôt que la réalité biologique. Il souhaite ajouter qu'outre le but de protéger la sécurité familiale et juridique, cette fin de non-recevoir permet de protéger l'enfant lui-même.

Relativement aux arrêts invoqués par Delphine Boël, le Roi invoque qu'ils ne peuvent être appliqués dans le cas d'espèce, car une possession d'état existe entre Jacques Boël et elle¹¹¹.

¹⁰⁴C. Const., 3 février 2016, n° 18/2016, p. 6, pt. A.2.1., § 3.

¹⁰⁵*Ibidem*, p. 7, § 2.

¹⁰⁶*Ibid*, p. 7, § 1.

¹⁰⁷Const., art 22 bis, al. 2.

¹⁰⁸C. Const., 3 février 2016, n° 18/2016, p. 8, § 2.

¹⁰⁹*Ibidem*, p. 7, pt. A.3.1., § 3.

¹¹⁰*Ibid.*, pt. A.3.2.

¹¹¹*Ibid.*, p. 8, § 2.

3.2.2.1.4 La thèse du Conseil des Ministres

Dans un premier temps, le Conseil des Ministres rejoint le juge en première instance sur le fait que l'action de Delphine Boël est tardive et qu'il existe une possession d'état entre elle et Jacques Boël¹¹². Il rappelle également que la possession d'état se caractérise par la durée des liens créés entre l'enfant et l'adulte. Dans le cas d'espèce, Delphine a fait perdurer et entretenu ce lien malgré la découverte.

Concernant la question de l'inviolabilité royale, le Conseil des Ministres considère que cela n'affecte en rien le jugement rendu par le Tribunal de première instance et qu'il ne s'agit pas d'une raison valable de la non-action en contestation de paternité durant le délai légal¹¹³. Le Conseil des Ministres rejoint l'opinion du Roi Albert II sur l'utilisation de l'arrêt n°96/2011 dans le cas d'espèce, puisque qu'une possession d'état existe entre Delphine et Jacques Boël¹¹⁴. Il est donc légitime de protéger cette possession même si la réalité socio-affective va à l'encontre de la réalité biologique.

A propos de la légitimité des moyens utilisés pour atteindre les objectifs du législateur, le Conseil des Ministres rejoint la thèse du Roi Albert II¹¹⁵. Le Conseil soutient également que la possession d'état ne va pas totalement à l'encontre de la balance des intérêts des parties¹¹⁶. Il ajoute également qu'il est parfois plus judicieux de maintenir la réalité socio-affective plutôt que la réalité biologique.

3.2.2.2 *L'irrecevabilité de la contestation de paternité en cas de possession d'état*

Comme énoncé ci-avant, le juge du Tribunal de première instance demande si l'article 318 viole l'article 22 de la Constitution, lu ou non en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, en ce que la contestation de paternité effectuée par l'enfant est frappée par la fin absolue de non-recevoir si une possession d'état est établie entre lui et le père légal¹¹⁷.

Pour répondre à cette question, la Cour reprend les conclusions de son arrêt n°147/2013 du 7 novembre 2013 dans lequel elle dit pour droit que l'article 318, § 1^{er} du Code Civil viole l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme¹¹⁸.

Le législateur explique l'irrecevabilité d'une contestation de présomption de paternité en cas de possession d'état par le fait qu'il est essentiel de conserver la paix des familles et la sécurité juridique, tout en prenant en considération l'intérêt de l'enfant. Ces motifs constituent des motifs légitimes et ainsi, ne laissent pas primer la réalité biologique sur la réalité socio-affective¹¹⁹.

Cependant, en voulant protéger les motifs précités, le législateur empêche dans tous les cas que la réalité biologique prime sur la réalité socio-affective, empêchant l'enfant d'introduire

¹¹²C. Const., 3 février 2016, n° 18/2016, p. 8, pt. A.4.1., § 2.

¹¹³*Ibidem*, § 3.

¹¹⁴C. Const., 3 février 2016, n° 18/2016, p. 8, pt. A.4.2.

¹¹⁵C. Const., 3 février 2016, p. 9, pt. A.4.3., § 2.

¹¹⁶*Ibidem*, p. 9, pt. A.4.3., § 5.

¹¹⁷*Ibid.*, p. 14, pt. B.4.

¹¹⁸*Ibid.*, p. 16, pt. B.7.2.

¹¹⁹*Ibid.*, p. 16, pt. B.7.2., § 4.

une quelconque action en contestation de paternité et par conséquent, d'accéder à un juge qui pourrait apprécier les intérêts des parties concernées¹²⁰. Une telle contrainte est jugée disproportionnée pour atteindre les motifs précités du législateur.

En outre, il peut exister une multitude de raisons pour lesquelles l'enfant n'a pas introduit plus tôt une action en contestation de paternité¹²¹. On ne peut dès lors affirmer que l'enfant a laissé de sa propre initiative la possession d'état se continuer.

Pour les motifs précités, la Cour considère qu'il y a violation de l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme¹²².

3.2.2.3 Le délai d'un an

Comme expliqué ci-avant, le juge du Tribunal de première instance demande à la Cour constitutionnelle si l'article 318 du Code Civil est compatible avec l'article 22 de la Constitution, lu ou non en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, lorsqu'il impose à l'enfant ayant plus de vingt-deux ans d'introduire une action en contestation dans l'année de la découverte¹²³.

La Cour européenne a estimé dans divers arrêts ("*CEDH, 6 juillet 2010, Backlund c. Finlande, § 45; 15 janvier 2013, Laakso c. Finlande, § 45; 29 janvier 2013, Röman c. Finlande, § 50; 3 avril 2014, Konstantinidis c. Grèce, § 46*"¹²⁴) que l'établissement de délai dans la matière n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme. Ce qui peut être incompatible ne peut être le délai en lui-même, mais bien la nature de ce délai.

Le législateur justifie un tel délai par la volonté de préserver la sécurité juridique et un caractère définitif des liens familiaux. Comme pour la question préjudicielle précédemment analysée, la conservation de la paix familiale, la sécurité juridique et l'intérêt de l'enfant sont des motifs légitimes pour une telle limitation¹²⁵.

Toutefois, cette limitation engendre des discriminations et porte atteinte au droit de la vie privée de l'enfant. En effet, un tel délai limite l'accès à un juge permettant de considérer les faits et d'évaluer l'intérêt des parties¹²⁶.

En conséquence de l'irrecevabilité de contestation de paternité, la recherche de paternité est elle aussi atteinte. Cette atteinte montre encore une fois que l'article 318 du Code Civil va à l'encontre du droit de la vie privée¹²⁷.

Par ailleurs, il existe une discrimination entre les enfants conçus hors mariage et les enfants conçus au sein du mariage¹²⁸. En effet, les enfants conçus hors mariage s'appuient sur les articles 330 et 331*ter* du Code civil, où l'enfant peut contester sa paternité bien après ses vingt-deux ans, puisque le délai de prescription diffère entre ses dispositions.

¹²⁰C. Const., 3 février 2016, p. 16, pt. B.7.2., § 5.

¹²¹*Ibidem*, p. 17, pt. B.7.4.

¹²²C. Const., 3 février 2016, n° 18/2016, p. 17, pt. B.8.

¹²³C. Const., 3 février 2016, n° 18/2016, p. 17, pt. B.9.

¹²⁴*Ibidem*, p. 18, pt. B.10.1.

¹²⁵*Ibid.*, p. 18, pt. B.10.3.

¹²⁶*Ibid.*, p. 19, § 4.

¹²⁷*Ibid.*, p. 20, pt. B. 13.

¹²⁸*Ibid.*, p. 21, pt. B.16, § 2.

Pour ces motifs, la Cour dit pour droit que l'article 318, § 2 du Code Civil viole les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, combinés avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme¹²⁹.

3.2.3 Jugement du 28 mars 2017 du Tribunal de la famille de Bruxelles

Cette action est introduite par Delphine Boël. Elle formule deux demandes: la contestation de paternité à l'encontre de Jacques Boël et la recherche de paternité à l'encontre du Roi¹³⁰.

Tout d'abord, le juge explique qu'il ne revient pas sur la question de l'intervention du Roi dans l'action en contestation de paternité, car l'intervention est due à Delphine Boël qui a mis Sa Majesté en cause dans cette action¹³¹.

3.2.3.1 Sur la recevabilité de la demande en contestation de paternité

Au regard de l'article 318 du Code Civil, il existe deux raisons pour lesquelles une action en contestation de paternité peut être déclarée irrecevable. La première étant l'existence d'une possession d'état entre l'enfant et le prétendu père et la seconde est le dépassement du délai d'action en contestation¹³².

Néanmoins, à la suite de l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle, il a été exposé que le caractère absolu de fin de non-recevoir en raison d'une possession d'état entre Delphine et Jacques Boël viole les articles 10 et 11 de la Constitution¹³³. L'évaluation de la recevabilité d'une telle action est divisée dans la doctrine. En effet, certains estiment que l'évaluation doit se faire lors de l'examen de la recevabilité, tandis que d'autres jugent que l'évaluation doit se faire lors de l'examen du fond de la demande. Dans le cas d'espèce, le juge estime que l'examen doit se faire au niveau de la recevabilité¹³⁴.

Dans son analyse, le juge tient compte de deux éléments: les faits et l'intérêt des parties. Attendu que l'action en contestation a été introduite par Delphine Boël et que le délai en contestation, qui est pour rappel de deux ans à partir de la découverte, était de courte durée. Ajoutons également que Jacques Boël souhaite lui aussi mettre à néant le lien de filiation qu'il existe entre eux¹³⁵.

Pour ces raisons, le juge déclare l'action recevable¹³⁶.

3.2.3.2 Sur le fondement de l'action

Delphine Boël se base sur l'article 318 du Code Civil qui prévoit que la mère, l'enfant, l'homme dont la filiation est établie et l'homme qui souhaite établir la filiation peuvent contester la présomption de paternité, sauf si une possession d'état existe entre l'enfant et le mari de la mère¹³⁷. Cet article ajoute qu'une telle contestation doit être introduite soit le jour de ses

¹²⁹C. Const., 3 février 2016, n° 18/2016, p. 21, pt. B18.

¹³⁰T. Fam. Bruxelles (12e Chambre), 28 mars 2017, *Act. dr. fam.*, 2017/4, p. 98, pt. 1, § 1.

¹³¹T. Fam. Bruxelles (12e Chambre), 28 mars 2017, *Act. dr. fam.*, 2017/4., p. 98, pt. IV.1.a, § 1.

¹³²*Ibidem*, § 1.

¹³³*Ibid.*, p. 98-99, pt. IV.1.b., §§ 4 et 5.

¹³⁴*Ibid.*, p. 99, § 4.

¹³⁵*Ibid.*, §§ 10 et 11.

¹³⁶*Ibid.*, § 12.

¹³⁷C. Civ., art 318, § 1.

douze ans, soit dans l'année de la découverte de la non-paternité¹³⁸. Par ailleurs, l'article prévoit que la présomption de paternité peut être contesté par toutes voies de droit¹³⁹.

De surcroît, Delphine Boël suggère de procéder à la balance des intérêts pour savoir si la demande est fondée¹⁴⁰. Cependant, la loi ne permet pas au juge de procéder à une telle procédure lors du "*fondement de l'action*"¹⁴¹. En conséquence, le juge s'appuie uniquement sur l'article 318 pour connaître le fond de la demande et recherche s'il existe une possession d'état entre les parties et s'il existe des preuves de la non-paternité¹⁴².

Tout d'abord, le juge se concentre sur l'existence ou non de la possession d'état. A la suite de l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle, le Tribunal de la famille, dans son jugement du 27 novembre 2014, a jugé qu'il existait une possession d'état ininterrompue et sans doute possible¹⁴³. Si l'on regarde les articles 318 et 324 du Code Civil, la possession d'état est non seulement une fin de non-recevoir¹⁴⁴, mais également une "*preuve de la filiation*"¹⁴⁵.

Selon la volonté du législateur, lorsque l'affectif se confronte au biologique, il faut privilégier le lien affectif afin de préserver la sécurité familiale, interdisant ainsi de remettre en cause la filiation¹⁴⁶. Cette méthode est pourtant remise en cause par la Cour constitutionnelle, car cette interdiction restreint l'accès à un juge pour évaluer la situation¹⁴⁷. En conséquence, il est dans les compétences du juge d'apprécier l'action en contestation qui lui est soumise.

Si l'on applique la volonté du législateur dans le cas d'espèce, la demande de Delphine Boël serait irrecevable en raison de la possession d'état qui existe avec Jacques Boël. Néanmoins, le juge suit les recommandations de la Cour constitutionnelle et évalue la balance des intérêts.

Certes, il existe une possession d'état entre Delphine et Jacques Boël et en même temps, la demanderesse a apporté les résultats d'une expertise génétique affirmant que Jacques Boël n'est pas son père biologique¹⁴⁸. Elle complète son exposé en insistant sur le fait que cette démarche est initiée dans la quête de ses origines¹⁴⁹. Elle souhaite dès lors que le juge prenne en considération la vérité biologique et non affective¹⁵⁰.

Pour conclure, le juge déclare la demande non fondée malgré la preuve biologique apportée par Delphine Boël¹⁵¹. En effet, Jacques Boël n'est pas son père biologique et en même temps, il s'est comporté comme tel durant toute sa vie, créant ainsi un lien affectif sur la durée. Un tel comportement correspond "*à une réalité familiale et sociale*"¹⁵². C'est donc en raison de la durée de la réalité affective et de la possession d'état comme mode de preuve que le juge déclare la demande non fondée.

¹³⁸C. Civ., art 318, § 2.

¹³⁹*Ibidem*, § 3.

¹⁴⁰T. Fam. Bruxelles (12e Chambre), 28 mars 2017, *Act. dr. fam.*, 2017/4, p. 99, pt. IV.1.c., § 5.

¹⁴¹*Ibidem*, § 6.

¹⁴²*Ibid.*, § 7.

¹⁴³*Ibid.*, § 9.

¹⁴⁴C. Civ, art 318, § 1.

¹⁴⁵*Ibidem*, art 324, al. 1.

¹⁴⁶T. Fam. Bruxelles (12e Chambre), 28 mars 2017, *Act. dr. fam.*, 2017/4, p. 100, § 5 à 8.

¹⁴⁷*Ibidem*, §§ 9 et 10.

¹⁴⁸*Ibid.*, § 15.

¹⁴⁹*Ibid.*, § 16.

¹⁵⁰*Ibid.*, § 17.

¹⁵¹*Ibid.*, § 24.

¹⁵²T. Fam. Bruxelles (12e Chambre), 28 mars 2017, *Act. dr. fam.*, 2017/4, p. 100, § 22.

3.2.3.3 Sur la recherche de paternité

Delphine Boël a formulé la demande d'une mesure avant dire droit sur base de l'article 19, alinéa 3 du Code Judiciaire (cf. "*Les sources de la mesure avant dire droit*", page 13).

Par cette demande, la partie souhaite que le juge formule une mesure avant dire droit pour ordonner l'expertise sur la personne du Roi en guise de preuve dans la recherche de paternité.

Cependant, la demande a été déclarée irrecevable car la filiation entre Delphine et Jacques Boël est établie et maintenue¹⁵³. Il n'est donc pas nécessaire d'ordonner une expertise génétique sur la personne du Roi.

Arrêt du 7 juin 2018 de la Cour d'appel de Bruxelles (43^{ème} Chambre)

Cet arrêt est formulé à la suite de la requête introduite par Delphine Boël contre le jugement du 28 mars 2017. Devant la présente Cour, elle sollicite une mesure avant dire droit d'ordonner une expertise génétique à l'encontre de Jacques Boël, de Sybille de Selys Longchamps et du Roi Albert II, dans le but de d'effectuer une comparaison entre leurs ADN et le sien¹⁵⁴. Cette demande est formulée sur base de l'article 19, alinéa 3 du Code Judiciaire, précédemment cité (cf. "*Les sources de la mesure avant dire droit*", page 13).

Face à cette demande, le Roi Albert II estime qu'elle est irrecevable et non fondée puisqu'il existe une possession d'état entre Delphine et Jacques Boël établissant ainsi leur filiation¹⁵⁵.

Monsieur Jacques Boël estime, quant à lui, que cette demande avant dire droit est inutile puisqu'un test génétique a déjà été réalisé sur sa personne¹⁵⁶.

Pour que cette demande soit réalisée, il faut que le juge d'appel réforme le jugement attaqué.

Sur la demande d'expertise génétique à l'encontre de Jacques Boël

La demande d'expertise génétique sur la personne de Jacques Boël dans l'objectif d'effectuer une comparaison n'est pas récusée¹⁵⁷. Cependant, elle ne paraît pas utile puisqu'une expertise paraissant fiable a déjà été effectuée en octobre 2013¹⁵⁸.

Puisque les demandes dans le présent arrêt sont réduites aux demandes avant dire droit, le juge ne peut statuer sur la question du lien de filiation entre Delphine et Jacques Boël qui est une question de fond¹⁵⁹.

¹⁵³T. Fam. Bruxelles (12e Chambre), 28 mars 2017, *Act. dr. fam.*, 2017/4, p. 101, § 4.

¹⁵⁴Bruxelles (43e Chambre), 7 juin 2018, *Act. dr. fam.*, 2018/6, p. 139, pt. 7.

¹⁵⁵*Ibidem*, pt. 8.

¹⁵⁶*Ibid.*, pt. 9.

¹⁵⁷*Ibid.*, pt. 13.

¹⁵⁸*Ibid.*, pt. 13, § 3.

¹⁵⁹Bruxelles, (43e Chambre), 7 juin 2018, *Act. dr. fam.*, 2018/6, p. 139, pt. 13, 6.

Sur la demande d'expertise génétique à l'encontre du Roi Albert II

Dû à l'âge du Roi Albert II et à un risque d'un éventuel décès lors de la procédure, Delphine Boël estime qu'elle est opposée "à un péril probatoire"¹⁶⁰, puisqu'en cas de décès, l'expertise génétique serait difficile à réaliser.

Face à cette demande, le Roi Albert II estime qu'elle est irrecevable, car Delphine Boël a déjà un lien de filiation paternelle¹⁶¹. Il ajoute que l'âge et l'éventuel décès ne constituent pas un péril en raison de l'existence de mode alternatif de preuve, tel qu'une expertise post-mortem.

La Cour rappelle deux notions relatives à la recevabilité d'une demande: le demandeur doit avoir qualité à la demander et il doit avoir un intérêt à le faire. Ce principe est prévu aux articles 17 et 18, alinéa 1 du Code Judiciaire, précédemment cités (cf. "*Les sources de la mesure avant dire droit*", page 13). Par ailleurs, l'action est recevable lorsqu'il s'agit de "*prévenir la violation d'un droit gravement menacé*"¹⁶².

Attendu que ce n'est qu'hypothétiquement que la Cour réforme le jugement du 28 mars 2017, Delphine Boël ne peut utiliser l'article 18, alinéa 2 car le droit n'est pas actuel en raison de la filiation établie entre Jacques Boël et elle¹⁶³.

La demande est dès lors déclarée recevable mais non fondée¹⁶⁴. Cependant, au vu de l'urgence qui tient la mesure avant dire droit, la Cour considère qu'il est utile de rouvrir les débats afin d'entendre les parties sur le fond de la contestation de paternité¹⁶⁵. Cette réouverture nécessite la fixation d'une nouvelle date d'audience.

3.2.4 Arrêt du 25 octobre 2018 de la Cour d'appel de Bruxelles (43^e Chambre)

Insatisfaits du jugement rendu le 27 novembre 2014, Delphine et Jacques Boël introduisent un appel afin de reformer cette décision¹⁶⁶.

3.2.4.1 Thèses des parties

À la suite du jugement rendu le 27 novembre 2014 par le juge du Tribunal de première instance de Bruxelles, deux éléments viennent se greffer aux précédentes demandes.

Dans le cadre des demandes avant dire droit initiées grâce à l'article 19, alinéa 3 du Code Judiciaire, Delphine Boël demande que le juge ordonne une expertise génétique à l'encontre de Jacques Boël, de Sybille de Selys Longchamps et le Roi Albert II¹⁶⁷.

L'objectif de cette demande est de comparer, dans un premier temps, l'ADN de Delphine Boël avec celui de Jacques Boël et de Sybille de Selys Longchamps, sa mère. Dans un second temps, Delphine Boël demande à comparer son ADN avec celui du Roi Albert II et celui de Sybille de Selys Longchamps, précitée. Si le juge ordonne une telle demande, cela

¹⁶⁰Bruxelles, (43e Chambre), 7 juin 2018, *Act. dr. fam.*, 2018/6, p. 140, pt. 14.

¹⁶¹*Ibid.*, § 2.

¹⁶²C. jud., art 18, al. 2.

¹⁶³Bruxelles, (43e Chambre), 7 juin 2018, *Act. dr. fam.*, 2018/6, p. 140, pt. 16.

¹⁶⁴*Ibidem*, § 8.

¹⁶⁵*Ibid.*, § 4.

¹⁶⁶GALLUS, N., "L'enfant majeur maître de sa filiation", *R.C.J.B.*, 2021/1, p. 92, pt. 13.

¹⁶⁷Bruxelles (43e Chambre), 25 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2018/40, p. 1908, pt. 4.

permettrait à Delphine Boël de prouver la non-parenté avec Jacques Boël, ainsi que le lien de filiation entre elle et le Roi Albert II.

Outre la demande avant dire droit, Delphine et Jacques Boël ne sont pas d'accord avec la recevabilité de l'intervention volontaire du Roi Albert II dans le jugement du 27 novembre 2014, précité. Ils estiment que l'intervention du Roi n'est pas utile dans l'action en contestation de paternité et peut être écarté des débats¹⁶⁸.

3.2.4.2 Raisonement de la Cour

Dans un premier temps, la Cour a joint pour connexité l'appel au principal de Jacques Boël, ayant pour numéro de rôle 2015/FA/176, avec l'appel au principal Delphine Boël, ayant pour numéro de rôle 2017/FA/343¹⁶⁹.

Ensuite, la Cour répond aux demandes avant dire droit formulées par Delphine Boël. Pour rappel, la partie demanderesse souhaite que le juge ordonne une expertise génétique à l'encontre de Monsieur Jacques Boël, Madame de Selys Longchamps et du Roi Albert II. Le juge explique qu'une telle expertise génétique n'est pas nécessaire vis-à-vis de Jacques Boël. En effet, la demande ne peut être appliquée que si le jugement du 27 novembre 2014 est révoqué, car dans le cas contraire, Delphine Boël n'a pas un intérêt particulier. De fait, si la filiation entre Jacques Boël et Delphine Boël est maintenue, l'analyse génétique n'a aucun intérêt puisque la situation juridique reste tout de même inchangée. Par contre, si la Cour réforme le précédent jugement, Delphine a un intérêt légitime, car il sera justifié par la recherche de paternité formulée envers le Roi Albert II.

Pour les raisons précitées, la Cour a décidé de rouvrir les débats sur la contestation de paternité afin de potentiellement ordonner l'expertise génétique.

3.2.4.2.1 Sur l'intervention du Roi Albert II

Les discussions portent d'abord sur l'intervention du Roi Albert II dans l'action relative à la contestation de paternité entre Delphine et Jacques Boël. Comme énoncé précédemment, Delphine et Jacques Boël trouvent que l'intervention du Roi Albert II dans les discussions concernant la contestation de paternité n'est pas nécessaire. Ainsi, ils demandent à la Cour que le Roi Albert II soit écarté des discussions¹⁷⁰.

La Cour explique que le Roi Albert II fait partie de la procédure car son intervention volontaire a eu lieu en première instance. Même si les actions ont été introduites séparément, la Cour a joint les deux affaires en raison de connexité, elle ne peut donc l'écarter¹⁷¹. Cependant, l'article 318 du Code Civil explique que la contestation de la filiation n'est ouverte que pour la mère de l'enfant, l'homme ayant sa filiation établie, l'enfant lui-même et l'homme revendiquant sa filiation¹⁷². Toute autre personne intervenant dans cette procédure n'a pas d'intérêt et ne peut faire valoir son opinion, même si une action en paternité succède à la contestation¹⁷³. Or, le Roi Albert II ne revendique pas une quelconque paternité avec Delphine Boël et n'a donc aucun intérêt dans la procédure. Par conséquent, il ne peut faire

¹⁶⁸Bruxelles (43e Chambre), 25 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2018/40, p. 1909, pt. 9.

¹⁶⁹*Ibidem*, p. 1908, pt. 5.

¹⁷⁰*Ibid.*, p. 1909, pt. 9, § 2.

¹⁷¹Bruxelles (43e Chambre), 25 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2018/40, p. 1909, pt. 10.

¹⁷²C. Civ., art 318, § 1.

¹⁷³Bruxelles, (43e Chambre), 25 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2018/40, p. 1909, pt. 10, § 3.

valoir ses arguments¹⁷⁴. Par ailleurs, la Cour ajoute que même si Delphine Boël a cité dans un même exploit, Jacques Boël en contestation de paternité et le Roi Albert II en recherche de paternité, le Roi ne peut intervenir dans l'action de contestation¹⁷⁵. Ainsi, la Cour déclare que l'intervention du Roi Albert II dans le cadre de la contestation est irrecevable¹⁷⁶.

La Cour s'attarde ensuite sur la contestation de paternité initiée par Delphine Boël. Pour répondre à cette question, le juge confronte la base légale à l'arrêt n°18/2016 rendu par la Cour constitutionnelle (cf. "*Arrêt du 13 février 2016 de la Cour constitutionnelle*", page 18).

3.2.4.2.2 Sur le délai de contestation

En ce qui concerne le délai de contestation intenté par l'enfant, la Cour rejoint l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle. Elle explique que la contestation ne peut être irrecevable pour les seules raisons que Delphine Boël était âgée de plus de vingt-deux ans lors de l'introduction de sa demande et qu'elle l'a fait plus d'un an après la découverte¹⁷⁷. Ainsi, la Cour déclare la demande recevable et fondée¹⁷⁸.

3.2.4.2.3 Sur la possession d'état

La Cour passe ensuite à la question de la possession d'état. Elle explique qu'une possession d'état a subsisté entre Delphine et Jacques Boël et qu'un nombre important d'éléments le prouve¹⁷⁹.

En effet, Jacques Boël a traité Delphine Boël comme sa propre fille. Après la séparation de Monsieur Boël et de Madame de Selys Longchamps, Delphine Boël rendait visite à Jacques Boël, notamment en raison d'un droit de visite qui lui a été accordé¹⁸⁰. Par ailleurs, malgré la découverte du fait que Jacques Boël n'était pas son père biologique, Delphine Boël a continué à lui rendre visite. De surcroît, pendant plusieurs années, elle "*a été reconnue dans sa famille et dans la société comme étant la fille*"¹⁸¹ de Jacques Boël et ce, même après la révélation publique sur les origines de Delphine Boël. La Cour confirme qu'une possession d'état s'est établie dans la durée.

La Cour constitutionnelle a soulevé le fait que la possession d'état en fin de non-recevoir ne peut avoir un caractère absolu et doit s'évaluer sur base des intérêts des parties. De ce fait, même si une possession d'état entre Delphine et Jacques Boël est confirmée par la Cour, celle-ci évalue l'intérêt des parties¹⁸².

Dans un premier constat, les deux parties, à savoir Delphine et Jacques Boël, souhaitent que leur lien de filiation prenne fin¹⁸³. Cette volonté est approuvée par la mère de Delphine Boël, Madame de Selys Longchamps. Il est également souligné qu'après ses dix-sept ans, c'est-à-

¹⁷⁴Bruxelles, (43e Chambre), 25 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2018/40, p. 1909, pt. 10, § 4.

¹⁷⁵*Ibidem*.

¹⁷⁶*Ibid.*, p. 1910, § 1.

GALLUS, N., "L'enfant majeur maître de sa filiation", *R.C.J.B.*, 2021/1, p. 93, pt. 14.

¹⁷⁷*Ibid.*, pt. 14, § 5.

¹⁷⁸*Ibid.*, p. 1915, pt. 22.

¹⁷⁹*Ibid.*, p. 1911, pt. 18.

¹⁸⁰*Ibid.* p. 1912, § 2.

¹⁸¹Bruxelles (43e Chambre), 25 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2018/40, p. 1912, § 8.

¹⁸²*Ibidem*, p.1913, pt. 19.

¹⁸³*Ibid.*, pt. 19.1.

GALLUS, N., "L'enfant majeur maître de sa filiation", *R.C.J.B.*, 2021/1, p. 93, pt. 16, § 3.

dire l'âge auquel Delphine a appris que son père biologique était le Roi Albert II, la demanderesse s'est sentie obligée de garder le silence afin d'éviter un potentiel chaos médiatique¹⁸⁴. Enfin, la Cour juge que la contestation de paternité comme fin recevable ne mettrait pas en péril la paix familiale des familles Boël et de Selys Longchamps puisque Delphine Boël est fille unique, que sa filiation a été remise en cause en 1999 à la suite de la sortie du livre de la Reine Paola et n'a cessé de s'accentuer, et que Monsieur Boël et Madame de Selys Longchamps étaient déjà séparés avant l'introduction de cette action¹⁸⁵.

Au vu des éléments précités, la Cour prononce la demande de contestation de paternité recevable¹⁸⁶.

Il reste dès lors à juger si l'action en contestation de paternité est fondée. Lorsque l'affaire a été traitée en première instance, le juge a souligné que la loi ne lui donnait pas le pouvoir d'établir la balance des intérêts mais la vérification de la preuve apportée sur la non-paternité¹⁸⁷. La Cour admet ce procédé mais ne suit pas la même analyse¹⁸⁸.

En effet, lors de la première instance, le juge a considéré que la possession d'état existant entre Delphine et Jacques Boël était une preuve de la filiation due à la motivation du législateur qui, pour rappel, privilégie dans son article 318, paragraphe 3 du Code Civil le lien de parenté plutôt que le lien biologique¹⁸⁹. La Cour explique que la possession d'état constitue une preuve non pas dans la contestation de paternité mais plutôt dans la recherche de la paternité comme il est prévu à l'article 324, alinéa 1 du Code Civil¹⁹⁰.

Contrairement à l'application effectuée par le juge du Tribunal de première instance, la protection qu'offre la possession d'état doit être prise en compte, non pas lors de l'analyse du fondement de la demande, mais lors de la recevabilité de celle-ci. Une telle application constitue une violation de l'article 22 de la Constitution telle que la Cour constitutionnelle l'a soulignée dans son arrêt n°18/2016.¹⁹¹

Concernant la preuve de la non-paternité, l'article 318, paragraphe 3 du Code Civil prévoit qu'elle peut être apportée par toutes voies de droit, permettant ainsi de dissoudre la présomption de paternité. Dans le cas d'espèce, il existe une preuve de la non-paternité à la suite de l'expertise génétique effectuée par Jacques Boël. Les résultats montrent que Monsieur Boël n'est pas le père biologique de Delphine Boël¹⁹².

En conséquence, la Cour déclare que la demande en contestation de paternité à l'encontre de Jacques Boël est fondée et "*dit pour droit que Monsieur Jacques Boël n'est pas le père biologique de Madame Delphine Boël*"¹⁹³. De ce fait, après l'expiration du délai pour introduire un pourvoi en cassation, l'état civil de Delphine Boël sera modifié afin de correspondre à la réalité.

¹⁸⁴Bruxelles (43e Chambre), 25 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2018/40, p. 1913, pt. 19.2.

¹⁸⁵*Ibidem*, pt. 19.3.

¹⁸⁶*Ibid.*, pt. 20.

¹⁸⁷*Ibid.*, pt. 21.1.

¹⁸⁸*Ibid.* pt. 21.2.

¹⁸⁹*Ibid.*

¹⁹⁰*Ibid.*, § 2.

¹⁹¹Bruxelles (43e Chambre), 25 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2018/40, p. 1913, pt. 21.2 § 4.

¹⁹²*Ibidem*, pt. 21.3.

¹⁹³*Ibid.*, p. 1915, pt. 22.

3.2.4.2.4 Sur la demande avant dire droit formulée par Madame Delphine Boël

La Cour doit également se positionner sur l'arrêt rendu le 7 juin 2018 dans lequel Delphine Boël formule la demande d'ordonner la réalisation d'un test génétique sur le Roi Albert II et Madame de Selys Longchamps afin de le comparer et établir un lien de parenté¹⁹⁴.

Dans l'arrêt du 7 juin 2018, la Cour rappelle les deux conditions de l'action prévues aux articles 17 et 18 du Code Judiciaire (cf. "*Les sources de la mesure avant dire droit*", page 13). Pour mémoire, une action ne peut être admise que si le demandeur a la qualité et l'intérêt de le demander¹⁹⁵. Cependant, il existe une dérogation prévue à l'article 18, alinéa 2 qui admet une telle demande si un droit est gravement menacé.

Dans le cas d'espèce, une telle demande peut être admise puisque l'intérêt de cette action est de rechercher une paternité à la suite de la contestation de paternité entreprise devant la Cour¹⁹⁶. De fait, dans le présent arrêt, la Cour réforme le jugement et déclare la contestation de paternité recevable et fondée. Dès lors, l'utilisation de l'article 18, alinéa 2 concernant un "*droit gravement menacé*"¹⁹⁷ est fondée.

La Cour précise que, même si un prélèvement post-mortem sur le Roi Albert II reste possible dans le cas où il venait décéder au cours des procédures, elle doit néanmoins privilégier "*la mesure d'instruction la plus simple, la plus efficace, la moins onéreuse et la moins dommageable*"¹⁹⁸. Elle précise qu'attendre le décès du Roi Albert II pour effectuer cette expertise n'est pas raisonnable et elle engendrerait des obstacles supplémentaires¹⁹⁹.

Au vu de ce qui précède, la Cour déclare que Delphine Boël a un intérêt légitime à formuler ladite demande avant dire droit. Sa demande est déclarée recevable et fondée²⁰⁰.

3.2.5 Arrêt du 13 décembre 2019 de la Cour de cassation

Tout d'abord, contrairement aux jurisprudences précitées, la partie demanderesse est le Roi Albert II.

Ce pourvoi en cassation est formulé à l'encontre des arrêts du 7 juin 2018 et du 25 octobre 2018 rendu par la Cour d'appel de Bruxelles. Dans cet arrêt, trois éléments sont remis en cause :

- L'intervention du Roi Albert II dans la procédure de contestation de paternité²⁰¹ ;
- la décision avant dire droit ordonnant l'expertise génétique sur la personne du Roi ;
- l'arrêt du 7 juin 2018 dans sa globalité.

La Cour indique que 7 moyens divisés en branches et rameaux vont être soulevés²⁰².

¹⁹⁴Bruxelles, (43e Chambre), 25 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2018/40, p. 1915, pt. 24.

¹⁹⁵C. jud., art 17.

¹⁹⁶Bruxelles (43e Chambre), 25 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2018/40, p. 1915, pt.24.1., § 3.

¹⁹⁷C. jud., art 18, al. 2.

¹⁹⁸Bruxelles (43e Chambre), 25 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2018/40, p.1916, § 4.

¹⁹⁹*Ibidem*, p. 1916, § 4.

²⁰⁰Bruxelles (43e Chambre), 25 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2018/40, p.1916, pt. 24.2.

²⁰¹GALLUS, N., "L'enfant majeur maître de sa filiation", *R.C.J.B.*, 2021/1, p. 95, pt. 19.

²⁰²*Ibidem*, pt. 18.

3.2.5.1 Les moyens

En ce qui concerne le premier moyen, la Cour indique qu'elle ne peut connaître de la question car elle porte sur l'arrêt du 7 juin 2018 qui n'est pas définitif.

Par ailleurs, comme le deuxième moyen a été rejeté par la Cour de cassation, les troisième, quatrième et cinquième moyens n'ont plus d'intérêt à être analysés²⁰³.

3.2.5.1.1 Le deuxième moyen

Pour le deuxième moyen, celui-ci est subdivisé en 6 rameaux regroupés par famille. Dans un premier temps, les rameaux portent sur l'intervention du Roi Albert II quant à l'action de contestation de paternité introduite par Delphine Boël à l'encontre de Jacques Boël. La Cour reprend l'article 318, paragraphe premier du Code Civil²⁰⁴ qui indique que la présomption de paternité peut être contestée par la mère, l'enfant, l'homme dont la filiation est établie et l'homme revendiquant la paternité, à moins que l'enfant n'ait la possession d'état à l'égard du mari²⁰⁵. Elle ajoute que les personnes autorisées à intervenir en contestation de paternité sont les personnes citées dans la présente disposition²⁰⁶.

Or, même si Delphine Boël a intenté une action en recherche de paternité dans la même citation que l'action en contestation de paternité, le Roi Albert II ne peut intervenir dans les débats car il ne revendique aucune paternité²⁰⁷. Dès lors, les moyens et arguments soulevés dans ladite procédure par le Roi sont irrecevables.

Ensuite, les rameaux se rapportent à la recherche de paternité par la voie de l'article 322 du Code Civil²⁰⁸. Cet article indique que la recherche de paternité peut s'effectuer par un jugement lorsque celle-ci ne peut être fondée sur base des articles 315 ou 317 du Code Civil (cf. "*La recherche de paternité*", page 7)²⁰⁹.

Les deux hypothèses précitées ne peuvent s'appliquer en l'espèce car Madame de Selys Longchamps et le Roi Albert II ne se sont jamais mariés l'un à l'autre. De ce fait, l'article 322 du Code Civil est applicable, permettant ainsi au Roi Albert II de contredire les preuves apportées par Delphine Boël.

Pour conclure, le moyen "*ne peut être accueilli*"²¹⁰.

3.2.5.1.2 Le septième moyen

Tout d'abord, la Cour fait référence à l'arrêt du 7 juin 2018. Elle énonce que le juge peut ordonner une mesure avant dire droit dans le cadre d'une réformation du premier jugement, ce qui n'est qu'à supposer²¹¹. Un rappel est également entrepris pour les articles 17 et 18 du Code Judiciaire qui énoncent que toute action est autorisée pour toute personne qui a un intérêt à le former²¹². Le terme "intérêt" est précisé dans l'article 18 du Code Judiciaire, il doit être né

²⁰³GALLUS, N., "L'enfant majeur maître de sa filiation", R.C.J.B., 2021/1, p. 98, pt. 22.

²⁰⁴Cass., 13 décembre 2019, C.19.00054.F., p. 8, § 1. (disponible sur www.juportal.be).

²⁰⁵C. Civ., art 318.

²⁰⁶Cass., 13 décembre 2019, C.19.0054.F., p. 8, § 2. (disponible sur www.juportal.be).

²⁰⁷Cass., 13 décembre 2019, C.19.0054.F., p. 8, § 3. (disponible sur www.juportal.be).

²⁰⁸*Ibidem*, § 6.

²⁰⁹C. Civ., art 332, al. 1.

²¹⁰Cass., 13 décembre 2019, C.19.0054.F., p. 9, § 2.

²¹¹*Ibidem*, p. 11, § 1.

²¹²C. jud., art 17.

et actuel²¹³. Néanmoins, le caractère né et actuel peut être dérogé si l'action a pour objectif de *prévenir la violation d'un droit gravement menacé*²¹⁴.

Dans son arrêt du 7 juin 2018, la Cour d'appel précise qu'une telle réforme est de l'ordre de la procédure au fond et n'est pas l'objet actuel des débats²¹⁵. Elle explique cependant que Delphine Boël pourrait demander une mesure avant dire droit dans sa recherche de paternité si le droit sur lequel elle s'appuie est gravement menacé, ce qui n'est pas le cas actuellement mais peut l'être dans le futur²¹⁶.

Ensuite, le moyen s'attarde sur la recherche de paternité. L'article 332 du Code Civil énonce que l'établissement d'une paternité peut être réalisé sur base d'un jugement lorsque celle-ci n'est pas établie grâce aux articles 315 ou 317 du Code Civil²¹⁷. Ce jugement doit cependant répondre aux conditions prévues par l'article 332*quinquies* du présent Code, pour mémoire:

- l'enfant doit être capable d'exprimer sa volonté, bien qu'il soit majeur²¹⁸ ;
- l'action doit être dans l'intérêt de l'enfant²¹⁹ ;
- la recherche de filiation doit correspondre à la réalité biologique. Toute demande contraire est rejetée²²⁰ ;
- la demande est suspendue si le demandeur en recherche de paternité est frappé d'une action publique²²¹.

Lorsque la paternité est établie et prononcée, celle-ci est transmise au ministère public. Une fois le délai de recours écoulé, le ministère public communique le jugement ou l'arrêt à l'officier de l'Etat civil afin de mettre à jour l'acte de naissance²²². Cette procédure est prévue à l'article 333 du Code Civil.

Outre les dispositions des articles 322, 332*quinquies* et 333 du Code Civil, l'article 19 du Code judiciaire énonce que le juge peut, à tout moment dans la procédure, prononcer une mesure avant dire droit (cf. "*Les sources de la mesure avant dire droit*", page 13).

Au vu de ce qui expliqué ci-avant, l'article 322 et l'article 333 du Code civil n'empêchent pas le juge de prononcer une mesure avant dire droit et d'ordonner une expertise génétique afin de prévenir la violation d'un droit. Tout moyen qui soutient le contraire manque en droit²²³.

3.2.5.2 Décision de la Cour de cassation

La Cour rejette le pourvoi en cassation, ce qui signifie que les arrêts attaqués par le Roi Albert II ne sont pas justifiés²²⁴.

²¹³C. jud., art 18, al. 1.

²¹⁴*Ibid.*, art 18, al. 2.

²¹⁵Bruxelles (43e Chambre), 7 juin 2018, *Act. dr. fam.*, 2018/6, p. 140, pt. 16, § 8.

²¹⁶Cass., 13 décembre 2019, C.19.00.54.F., p. 11, §§ 1 et 2.

²¹⁷C. Civ., art 332.

²¹⁸*Ibidem*, art 332*quinquies*, § 1.

²¹⁹C. Civ., art 332*quinquies*, § 2.

²²⁰*Ibidem*, § 3.

²²¹*Ibid.*, § 4.

²²²Cass., 13 décembre 2019, C.19.0054.F., p. 12, §§ 4 et 5.

²²³*Ibidem*, § 6.

²²⁴*Ibid.*, p. 15, § 1.

3.2.6 Arrêt du 1^{er} octobre 2020 de la Cour d'appel de Bruxelles – Décision finale

L'arrêt du 1^{er} octobre 2020 rendu par la Cour d'appel de Bruxelles clôt une affaire longue de sept années qui sera passée devant les plus hautes juridictions du Royaume de Belgique.

Cet arrêt s'attarde sur 4 éléments²²⁵ :

- l'établissement de paternité entre Delphine Boël et le Roi Albert II;
- la conséquence de cet établissement sur le nom patronymique de Delphine Boël et de ses descendants;
- l'utilisation du titre "Princesse de Belgique" ainsi que du prédicat "Son Altesse Royale"
- les dépens (ce point ne sera pas développé dans le présent travail).

3.2.6.1 *L'établissement de paternité*

Dans ce point, la Cour est très brève. Elle explique qu'au vu de la recevabilité et du fondement de l'action introduite par Delphine Boël, le Roi Albert II a dû se soumettre à une expertise génétique. Cette expertise révèle que Sa Majesté est le père biologique de Delphine Boël²²⁶. Par conséquent, Delphine Boël est déclarée comme étant la fille du Roi Albert II engendrant de ce fait une modification de l'acte de naissance par l'officier de l'Etat civil. La Cour ajoute également qu'il n'est, dès lors, plus utile d'examiner les autres éléments de preuve puisque ce test génétique clôture cette partie de l'affaire²²⁷.

3.2.6.2 *Le nom patronymique: Boël ou de Saxe-Cobourg?*

Delphine Boël demande à porter le nom patronymique de son père biologique, le Roi Albert II. Cette demande est fondée sur l'article 335, paragraphe 4 du Code Civil (cf. "*La recherche de paternité*", page 7)²²⁸.

Pour rappel, lorsqu'une filiation a été établie par un jugement pour un enfant majeur, celui-ci choisit s'il veut modifier son nom ou non²²⁹. Par ailleurs, si cette filiation est établie à la suite d'une action en contestation, le juge acte le nouveau nom moyennant l'accord de l'enfant²³⁰. Une telle modification doit être prise en charge par l'officier de l'Etat civil qui devra modifier l'acte de naissance²³¹.

Madame Delphine Boël explique qu'une telle demande n'est que la conséquence juridique de l'établissement de la filiation et que le Roi Albert II ne peut s'objecter à cette revendication²³².

²²⁵Bruxelles (43e Chambre), 1er octobre 2020, *Revue trimestrielle de droit familial*, 2020/4, p. 1042, § 5.

²²⁶Bruxelles (43e Chambre), 1er octobre 2020, *Revue trimestrielle de droit familial*, 2020/4, p. 1042, pt. 4, § 2.

²²⁷*Ibidem*, § 3.

²²⁸*Ibid.*, pt. 5.

²²⁹C. Civ., art 335, § 4.

²³⁰*Ibid.*

²³¹*Ibid.*

²³²Bruxelles (43e Chambre), 1er octobre 2020, *Revue trimestrielle de droit familial*, 2020/4, p. 1043, § 2.

Contrairement à la logique développée par la partie de Delphine Boël, le Roi Albert II estime que l'article précité ne s'applique pas. Il considère que le changement de nom s'applique uniquement dans le cas où l'action en recherche de filiation est entamée non seulement par l'enfant, mais également par le parent qui souhaite établir la filiation²³³, sur base de l'article 318, paragraphe 5 qui explique:

*"La demande en contestation introduite par la personne qui se prétend le père biologique de l'enfant n'est fondée que si sa paternité est établie. La décision faisant droit à cette action en contestation entraîne de plein droit l'établissement de la filiation du demandeur [...]."*²³⁴

Il ajoute que si Delphine souhaite prendre le nom patronymique, elle doit se tourner vers *"la procédure administrative de changement de nom"*²³⁵.

En effet, lorsque la filiation paternelle a été corrigée par une action en contestation de paternité, introduite par l'enfant adulte sur base de l'article 318, paragraphe 1^{er} du Code Civil, liée à une action en recherche de paternité toujours introduite par ledit enfant sur base de l'article 322 du Code Civil, il ne peut pas utiliser le nom patronymique du père. Si l'enfant souhaite porter le nom du père biologique, il doit introduire une procédure administrative devant le Ministre de la Justice.

Contrairement à ce qui est précité, l'enfant majeur, ayant introduit une action en contestation de paternité sur base de l'article 318, paragraphe 5, peut choisir d'utiliser le nom de son père biologique en vertu de l'article 335, paragraphe 4. Dès lors, la partie de Delphine Boël demande si l'article 335, paragraphe 4 viole les articles 10 et 11 de la Constitution puisqu'une différence de traitement est opérée en fonction de la manière dont la filiation est établie²³⁶. La Cour d'appel reprend l'arrêt n° 50/2017 du 27 avril 2019 rendu par la Cour constitutionnelle qui a déjà répondu à cette question²³⁷. Il en ressort que l'article 335, paragraphe 4 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

En conséquence, la Cour autorise Delphine Boël à choisir son nom patronymique et acte que Delphine Boël utilisera dès lors le nom "de Saxe-Cobourg"²³⁸.

3.2.6.3 Sur la question du titre et du prédicat

Delphine Boël revendique sur base de l'article 2 de l'arrêté royal du 12 novembre 2015 (cf. *"Le titre nobiliaire"*, page 36)²³⁹.

Outre sa propre personne, elle réclame, avec l'intervention de son époux, que ses enfants portent également le titre de "Prince" et "Princesse" avec le prédicat "Son Altesse Royale"²⁴⁰.

Elle estime que cette demande n'est qu'une conséquence de la paternité établie entre le Roi Albert II et elle et qu'un tel octroi ne peut lui être opposé²⁴¹.

²³³Bruxelles (43e Chambre), 1er octobre 2020, *Revue trimestrielle de droit familial*, 2020/4, p. 1043 pt. 6, § 2.

²³⁴C. Civ., art 318, § 5.

²³⁵Bruxelles (43e Chambre), 1^{er} octobre 2020, *J.L.M.B.*, 2021/10, p. 445, pt. 6, § 3.

²³⁶Bruxelles (43e Chambre), 1er octobre 2020, *Revue trimestrielle de droit familial*, 2020/4, p. 1044, pt. 9.

²³⁷*Ibidem*, p. 1045, § 5.

²³⁸*Ibid.*, § 10.

²³⁹*Ibid.*, p. 1046, pt. 10, § 1.

²⁴⁰*Ibid.*, § 2.

²⁴¹*Ibid.*, § 3.

A l'inverse, le Roi Albert II estime que l'intervention volontaire de Monsieur James O'Hare, l'époux de Delphine Boël, n'est pas recevable car elle n'apparaît qu'en degré d'appel²⁴². Il ajoute que cette demande est irrecevable car seul le Roi peut promulguer un tel titre, insinuant dès lors que la Cour n'est pas compétente pour répondre à cette demande. Par ailleurs, il précise que Delphine Boël ne peut bénéficier de ce titre et de ce prédicat car sa mère et lui ne se sont jamais mariés²⁴³. Finalement, la partie du Roi ajoute qu'un tel titre ne peut être octroyé qu'aux personnes susceptibles de monter sur le trône, ce qui n'est pas le cas de la demanderesse²⁴⁴. Cette analyse s'applique tant pour Delphine Boël que pour ses descendants.

Contrairement à la thèse du Roi Albert II, la Cour d'appel explique que seules les interventions ayant pour objectifs d'obtenir une condamnation ne peuvent être accueillies en degré d'appel²⁴⁵, conformément à l'article 812, alinéa 2 du Code Judiciaire qui expose:

*"L'intervention tendant à obtenir une condamnation ne peut s'exercer pour la première fois en degré d'appel."*²⁴⁶

Dans le cas présent, l'intervention n'a pas pour but d'obtenir une condamnation. De ce fait, l'intervention est recevable.

En conclusion, la Cour autorise Delphine Boël, ainsi que ces descendants, à porter le titre de "Prince" et "Princesse" de Belgique précédé du prédicat "Son Altesse Royale", car ils descendent directement de la lignée du Roi Albert II²⁴⁷. Restreindre une telle demande serait discriminatoire entre les enfants légitimes et hors mariage et ça engendrerait une violation des articles 10 et 11 de la Constitution²⁴⁸. Cette thèse est soutenue par l'article 334 du Code Civil qui énonce que les enfants et descendants de ceux-ci jouissent des mêmes droits et obligations à l'égard de leur parents et vice versa, peu importe le mode d'établissement de la filiation.

²⁴²Bruxelles (43e Chambre), 1er octobre 2020, *Revue trimestrielle de droit familial*, 2020/4, p. 1046, pt. 11.

²⁴³*Ibid.*, § 3.

²⁴⁴*Ibidem*, § 5.

²⁴⁵*Ibidem*, pt. 12, § 3.

²⁴⁶C. jud., art 812, al. 2.

²⁴⁷Bruxelles 43e Chambre), 1er octobre 2020, *Revue trimestrielle de droit familial*, 2020/4, p. 1048, § 4.

²⁴⁸*Ibidem*, § 5.

4 LES CONSÉQUENCES DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION DANS LE CAS D'ESPÈCE

4.1 TITRE NOBILIAIRE

L'octroi d'un titre nobiliaire est règlementaire par l'arrêté royal du 12 novembre 2015 relatif à l'octroi du titre de Prince ou Princesse de Belgique²⁴⁹. Cette acquisition est possible grâce à l'article 2 de ladite arrêté qui expose que:

*"Dans les actes publics et privés qui les concernent, les Princes et les Princesses, enfants et petits-enfants, issus de la descendance directe de Sa Majesté le Roi Albert II portent le titre de Prince ou de Princesse de Belgique à la suite de leur prénom et, pour autant qu'ils les portent, de leur nom de famille et de leur titre dynastique et avant les autres titres qui leur reviennent de droit par leur ascendance. Leur prénom est précédé par le prédictat Son Altesse Royale"*²⁵⁰.

En d'autres termes, chaque enfant et petit-enfant descendant directement du Roi Albert II peut bénéficier de ce titre, qu'il soit né légitime ou adultérin. Contrairement à l'article 85 de la Constitution, le pouvoir exécutif n'a pas précisé que seuls les enfants légitimes du Roi Albert II peuvent porter un titre de noblesse²⁵¹.

L'utilisation du titre de "Prince" et "Princesse" est contesté par le Roi Albert II comme cela est indiqué dans l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 1^{er} octobre 2020²⁵². Il considère que le titre de Prince et Princesse doit être attribué aux personnes ayant *"l'aptitude à succéder au Roi"*²⁵³. Or, aucune définition juridique de ces termes n'est mentionnée dans le présent arrêté²⁵⁴.

A la suite de cette reconnaissance par le Roi Albert II, Delphine Boël peut acquérir le titre de Princesse de Belgique et pourra prendre le nom de son père biologique: Delphine de Saxe-Cobourg. Ce titre n'est pas limité à la personne de Delphine Boël puisqu'il s'applique également pour tous ses descendants.

4.2 ORDRE DE SUCCESSION DU TRÔNE

Même si Delphine de Saxe-Cobourg porte désormais le titre de Princesse de Belgique, elle ne peut néanmoins pas accéder au trône, car elle n'est pas un enfant légitime. Effectivement, selon l'article 85 de la Constitution *"les pouvoirs constitutionnels du Roi sont héréditaires dans la descendance directe et légitime"*²⁵⁵ du Roi. Cet article ajoute que si cette condition n'est pas respectée, l'enfant est *"déchu de ses droits à la couronne"*²⁵⁶.

²⁴⁹MASSON., J-P., "[Le port du titre de princesse de Belgique] Note sous Bruxelles, 23^e ch., 1^{er} octobre 2020", *Rev. not. b.*, p. 893, § 2.

²⁵⁰Arrêté royal du 12 novembre 2015 relatif à l'octroi de titre de Prince et Princesse de Belgique, *M.B.*, 24 décembre 2015, art. 2.

²⁵¹MASSON., J-P., "[Le port du titre de princesse de Belgique] Note sous Bruxelles, 23^e ch., 1^{er} octobre 2020", *Rev. not. b.*, p. 893, § 3.

²⁵²Bruxelles (43^e Chambre), 1^{er} octobre 2020, *J.L.M.B.*, 2021/10, p. 448, pt. 11, § 2.

²⁵³MASSON., J-P., "[Le port du titre de princesse de Belgique] Note sous Bruxelles, 23^e ch., 1^{er} octobre 2020", *Rev. not. b.*, p. 893, § 3.

²⁵⁴*Ibidem*.

²⁵⁵Const., art 85, al. 1.

²⁵⁶*Ibidem*, al. 2.

L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, datant du 1^{er} octobre 2020, rappelle que l'accession au trône n'est pas possible dans le cas d'espèce en raison de l'article 85 de la Constitution. En effet, même si un lien de filiation est établi entre Delphine Boël et le Roi Albert II, seuls les enfants descendants d'une union ayant reçu le contreseing du gouvernement peuvent rentrer dans l'ordre de succession au trône.

4.3 DOTATION ROYALE

La dotation est réglée par le chapitre 2 de la loi du 27 novembre 2013 concernant les dotations et les indemnités octroyées à des membres de la famille royale, ainsi que la transparence du financement de la monarchie.

Concernant les personnes ayant la possibilité de recevoir une dotation, l'article fait référence à "*l'héritier présomptif de la Couronne*"²⁵⁷, c'est-à-dire les enfants légitimes issus de l'union ayant reçu le contreseing du gouvernement. Ainsi, cet article ne fait pas référence aux enfants adultérins. Néanmoins, l'octroi d'une dotation peut être élargi moyennant la modification de ladite loi sur base de la "*proposition du gouvernement*"²⁵⁸.

Même si Delphine Boël ne perçoit pas de dotation, elle peut cependant percevoir une indemnité en raison "*des prestations d'intérêt général*"²⁵⁹. Cette indemnité doit être octroyée par "*arrêté royal délibéré en conseil des ministres*"²⁶⁰.

En d'autres termes, si Delphine de Saxe-Cobourg souhaite percevoir une dotation, l'intervention du législateur est nécessaire afin de modifier les conditions de perceptions énoncées à l'article 2 de la loi en question.

²⁵⁷Loi concernant les dotations et les indemnités octroyés à des membres de la Famille Royale ainsi que la transparence du financement de la monarchie, *M.B.*, 27 novembre 2013, art. 2.

²⁵⁸*Ibidem*, al. 2.

²⁵⁹*Ibid*, art. 9.

²⁶⁰*Ibid*.

5 CONCLUSION

Nous pouvons résumer cette affaire en trois mots: le Roi, la Loi, la Vérité.

Le Roi. Pendant sept années, le Roi a été un acteur de la chronique judiciaire la plus médiatisée en Belgique. Le monarque a été aussi bien défendu que critiqué par les citoyens belges. Au bout de sept années, le Roi Albert II s'est vu accueillir un nouvel enfant, déjà adulte, avec lequel aucun lien n'a été construit auparavant. Cette affaire montre également que peu importe le statut de la personne, qu'elle soit un simple citoyen ou un Roi, la loi est supérieure à tout, comme Pausanias le dit :

*"La loi doit avoir autorité sur les hommes, et non les hommes sur la loi."*²⁶¹

La Loi. Cette affaire a souligné la complexité qu'est la filiation. Que ce soit pour la contestation ou la recherche de paternité, les conditions prévues par le Code Civil sont nombreuses et discutables. Malgré la réforme en cette matière, la contestation de paternité est difficile à être déclarée, d'autant plus s'il existe une possession d'état entre l'adulte et l'enfant. A la suite des nombreux arrêts rendus par la Cour constitutionnelle à l'encontre de l'article 318 du Code Civil, jugeant violer les articles 10, 11 et 22 de la Constitution lus ou non en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme, n'est-il pas dans l'intérêt du législateur de revoir les conditions de contestation?

La Vérité. Au bout de ces sept années, la vérité a été établie puisque Delphine a été reconnue comme étant la fille du Roi Albert II. La quête menée par Delphine est achevée, nous pouvons désormais l'appeler la Princesse Delphine de Saxe-Cobourg.

²⁶¹PAUSANIAS I^{er}. Disponible sur <https://citations.ouest-france.fr/citation-pausanias/loi-doit-avoir-autorite-sur-42267.html>. (consulté le 8 mai 2023).

BIBLIOGRAPHIE

Législation

- C. Civ., art 203.
- C. Civ., art 204.
- C. Civ., art 315.
- C. Civ., art 316.
- C. Civ., art 316 *bis*.
- C. Civ., art 317.
- C. Civ., art 318.
- C. Civ., art 322.
- C. Civ., art 323.
- C. Civ., art 324.
- C. Civ., art 327/1.
- C. Civ., art 329 *bis*.
- C. Civ., art 330.
- C. Civ., art 331 *octies*.
- C. Civ., art 331 *nonies*.
- C. Civ., art 332 *quinquies*.
- C. Civ., art 334.
- C. Civ., art 335.
- C. Civ., art 371.
- C. Civ., art 372.
- C. Civ., art 5.160.
- C. Civ., art 5.161.
- C. jud., art 17.

C. jud., art 18.

C. jud., art 19.

C. jud., art 962.

Const., art 10.

Const., art 11.

Const., art 22.

Const., art 22 *bis*.

Const., art. 85.

Const., art 88.

Const., art 159.

Convention européenne des droits de l'Homme (*CEDH*), 4 novembre 1950, art. 8.

Convention européenne des droits de l'Homme (*CEDH*), 4 novembre 1950, art. 14.

Arrêté royal du 12 novembre 2015 relatif à l'octroi de titre de Prince et Princesse de Belgique, *M.B.*, 24 décembre 2015, art. 2.

Loi concernant les dotations et les indemnités octroyés à des membres de la Famille Royale ainsi que la transparence du financement de la monarchie, *M.B.*, 27 novembre 2013, art. 2.

Loi concernant les dotations et les indemnités octroyés à des membres de la Famille Royale ainsi que la transparence du financement de la monarchie, *M.B.*, 27 novembre 2013, art. 9.

Jurisprudence

Doc. parl., Sénat, 1977-1978, n° 305/1.

C. const., 3 février 2016, n° 18/2016 (disponible sur www.const-court.be).

C. const., 28 mars 2013, n° 46/2013 (disponible sur www.const-court.be).

T. Fam. Bruxelles (12^e Chambre), 28 mars 2017, *Act. dr. fam.*, 2017/4, p. 97-101.

Bruxelles (43^e Chambre), 25 octobre 2018, *J.L.M.B.* 2018/40, p. 1906 – 1916.

Bruxelles (43^e Chambre), 25 octobre 2018, *Revue trimestrielle de droit familiale*, 4/2020, p. 1026-1040.

Bruxelles (43^e Chambre), 7 juin 2018, *Act. dr. fam.*, 2018/6, p. 137-140.

Cass., 13 décembre 2019, C.19.0054.F. (disponible sur www.juportal.be).

Cass., 13 décembre 2019, *Revue trimestrielle de droit familiale*, 2020/4, p. 1037-1041.
Bruxelles (43^e Chambre), 1^{er} octobre 2020, *J.L.M.B.*, 2021/10, p. 1025-1051.

Bruxelles (43^e Chambre), 1^{er} octobre 2020, *Revue trimestrielle de droit familiale*, 2020/4, p. 1042-1051

Doctrine

BOMBOIS, T., "La consécration des droits fondamentaux par la Cour de justice de l'Union européenne", *La protection des droits fondamentaux des entreprises en droit européen répressif de la concurrence*, 1^{er} édition, Bruxelles, Larcier, p. 56.

CLOSSET-MARCHAL, G., "L'avant dire droit: champ d'application et traits de procédure", *J.T.*, 2012/5, n° 6465, p. 96-97.

FIERRENS, J., "La princesse au petit pois, rideau (apparemment pour de bon)", *Act. dr. fam.*, 2021/2, p. 65-66.

GALLUS, N., "L'enfant majeur maître de sa filiation", *RCJB*, 2021/1, p. 83-105.

GALLUS, N., "Filiation paternelle dans le mariage: le droit de contestation du mari et l'intérêt de l'enfant selon la Cour constitutionnelle", *Act. dr. fam.*, 2011/3-4, p. 77.

GALLUS, N., "Les éléments constitutifs de la possession d'état", *Le droit de la filiation*, 1^{er} édition, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 80-99.

GALLUS, N., "*Filiation*", *RPDB*, Bruxelles, Bruylant, 2016, § 2.

LELOUP, A-S., "L'établissement de la filiation et sa contestation", *JDJ*, n° 247, septembre 2005.

MASSON, J-P., "De possession d'état en délai, le parcours du combattant de Delphine", *J.T.*, 2016/10, n° 6638, 5 mars 2016, p. 164-166.

MASSON, J-P., "Une paternité royale hors mariage", *J.T.*, 2020/12, n° 6808, 21 mars 2020, p. 209-210.

MASSON, J-P., "Filiation", *J.T.*, 2017/1, n° 6671, p. 15.

MASSON, J-P., "[L'affaire Delphine Boël] Chassez le naturel, il revient au galop", *Rev. not. b.*, 2019/1, n° 3135, p. 69-76.

MASSON, J-P., "[Le port du titre de princesse de Belgique] Note sous Bruxelles, 23^e ch., 1^{er} octobre 2020", *Rev. not. b.*, 2020/10, p. 892-897.

MATHIEU, G., "Filiation et Cour constitutionnelle: l'Enfant Roi", *Rev. trim. dr. fam.*, 2016/2, p. 368-380.

PIRE, D., "Filiation: la Cour constitutionnelle, seul Tribunal de la famille du Royaume?", *J.L.M.B.*, 2016/9, p. 413-416.

SOSSON, J., "Un enfant majeur a-t-il un droit inconditionnel à contester sa filiation? – Les enseignements de l'arrêt dit "Boël"", *J.T.*, 2020/18, n° 6646, 7 mai 2016, p. 289-296.

SOSSON, J., "Le droit de la filiation nouveau est arrivé! (première partie)", *J.T.*, 2007/18, n° 6267, 12 mai 2007, p. 365-371.

SOSSON, J., "Le droit la filiation nouveau est arrivé! (deuxième partie)", *J.T.*, 2007/19, n° 6268, p. 391-403.

X, "Le Roi dans le régime constitutionnel de la Belgique", *C.H.CRISP*, n° 1407, n° 22, 1993, p. 1-43.

Site Web

Notaire.be, *Le mariage*. Disponible sur: <https://www.notaire.be/famille/le-mariage>. (consulté le 13 mai 2023).

SPF Justice, La filiation. Disponible sur https://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/BROCHURE_AFSTAMMING_FR_BD.pdf. (consulté le 2 février 2023).

Liste Civile | La Monarchie belge", *La Monarchie Belge*. Disponible sur <https://www.monarchie.be>. Consulté le?

Document non juridique

Libération. *Albert II de Belgique conseiller en adultère*, 25 décembre 1999. Disponible sur https://www.liberation.fr/planete/1999/12/25/albert-ii-de-belgique-conseiller-en-adultere_292692/.

La Libre. Delphine Boël: "J'ai constamment été traitée comme une sorte d'ennemie de la monarchie", 18 août 2020. Disponible sur <https://www.lalibre.be/belgique/societe/2020/08/18/delphine-boel-jai-constamment-ete-traitee-comme-une-sorte-dennemie-de-la-monarchie-Y2KREFQAYNEJLDWQBLKBIPS55Q/>.

PAUSANIAS I^{er}. Disponible sur <https://citations.ouest-france.fr/citation-pausanias/loi-doit-avoir-autorite-sur-42267.html>. (consulté le 8 mai 2023).

TABLE DES MATIÈRES

<u>1</u>	<u>INTRODUCTION</u>	<u>3</u>
<u>2</u>	<u>INTRODUCTION AUX CONCEPTS DE FILIATION ET D'INVOLABILITÉ ROYALE</u>	<u>4</u>
<u>2.1</u>	<u>LE RÉGIME DE LA FILIATION EN DROIT BELGE</u>	<u>4</u>
<u>2.1.1</u>	<u>LA FILIATION: CONCEPTS</u>	<u>4</u>
2.1.1.1	<i>La définition</i>	4
2.1.1.2	<i>Les conséquences de la filiation</i>	5
2.1.1.3	<i>La présomption de paternité</i>	5
2.1.1.3.1	La filiation par l'effet de la loi	6
2.1.1.3.2	La filiation par l'effet de la reconnaissance	6
2.1.1.3.3	La filiation par l'effet d'une décision de justice	6
2.1.1.4	<i>La recherche de paternité</i>	7
2.1.1.5	<i>La contestation de paternité</i>	8
2.1.1.6	<i>La possession d'état</i>	9
<u>2.2</u>	<u>LES SOURCES DU DROIT DE L'INVOLABILITÉ ROYALE</u>	<u>10</u>
<u>2.3</u>	<u>LES SOURCE DU DROIT DU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE ET DE L'INTERDICTION DE DISCRIMINATION</u>	<u>11</u>
<u>2.4</u>	<u>LES SOURCES DE LA MESURE AVANT DIRE DROIT</u>	<u>13</u>
<u>3</u>	<u>ANALYSE DE L'AFFAIRE</u>	<u>15</u>
<u>3.1</u>	<u>LES FAITS</u>	<u>15</u>
<u>3.2</u>	<u>LES ARRÊTS CLÉS</u>	<u>16</u>
<u>3.2.1</u>	<u>JUGEMENT DU 27 NOVEMBRE 2014 DU TRIBUNAL DE LA FAMILLE DE BRUXELLES</u>	<u>16</u>
3.2.1.1	<i>La possession d'état entre Delphine et Jacques Boël</i>	17
3.2.1.2	<i>Le délai d'introduction de l'action en contestation</i>	17
3.2.1.3	<i>La décision du tribunal</i>	18
<u>3.2.2</u>	<u>ARRÊT DU 13 FÉVRIER 2016 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE</u>	<u>18</u>
3.2.2.1	<i>Les thèses des parties</i>	18

3.2.2.1.1	La thèse de Delphine Boël	18
3.2.2.1.2	La thèse de Jacques Boël	19
3.2.2.1.3	La thèse du Roi Albert II	20
3.2.2.1.4	La thèse du Conseil des Ministres	21
3.2.2.2	<i>L'irrecevabilité de la contestation de paternité en cas de possession d'état</i>	21
3.2.2.3	<i>Le délai d'un an</i>	22
3.2.3	JUGEMENT DU 28 MARS 2017 DU TRIBUNAL DE LA FAMILLE DE BRUXELLES	23
3.2.3.1	<i>Sur la recevabilité de la demande en contestation de paternité</i>	23
3.2.3.2	<i>Sur le fondement de l'action</i>	23
3.2.3.3	<i>Sur la recherche de paternité</i>	25
	ARRÊT DU 7 JUIN 2018 DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES (43^{ÈME} CHAMBRE)	25
	<i>Sur la demande d'expertise génétique à l'encontre de Jacques Boël</i>	25
	<i>Sur la demande d'expertise génétique à l'encontre du Roi Albert II</i>	26
3.2.4	ARRÊT DU 25 OCTOBRE 2018 DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES (43^E CHAMBRE)	26
3.2.4.1	<i>Thèses des parties</i>	26
3.2.4.2	<i>Raisonnement de la Cour</i>	27
3.2.4.2.1	Sur l'intervention du Roi Albert II	27
3.2.4.2.2	Sur le délai de contestation	28
3.2.4.2.3	Sur la possession d'état	28
3.2.4.2.4	Sur la demande avant dire droit formulée par Madame Delphine Boël	30
3.2.5	ARRÊT DU 13 DÉCEMBRE 2019 DE LA COUR DE CASSATION	30
3.2.5.1	<i>Les moyens</i>	31
3.2.5.1.1	Le deuxième moyen	31
3.2.5.1.2	Le septième moyen	31
3.2.5.2	<i>Décision de la Cour de cassation</i>	32
3.2.6	ARRÊT DU 1^{ER} OCTOBRE 2020 DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES – DÉCISION FINALE	33
3.2.6.1	<i>L'établissement de paternité</i>	33
3.2.6.2	<i>Le nom patronymique: Boël ou de Saxe-Cobourg?</i>	33
3.2.6.3	<i>Sur la question du titre et du prédicat</i>	34
4	<u>LES CONSÉQUENCES DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION DANS LE CAS D'ESPÈCE</u>	36
4.1	<u>TITRE NOBILIAIRE</u>	36

<u>4.2</u>	<u>ORDRE DE SUCCESSION DU TRÔNE</u>	<u>36</u>
<u>4.3</u>	<u>DOTATION ROYALE</u>	<u>37</u>
<u>5</u>	<u>CONCLUSION</u>	<u>38</u>

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1: Définition de la brochure sur la filiation produite par le SPF Justice.

La filiation en droit belge

La filiation est le lien juridique entre un enfant et son père ou sa mère.

Les informations reprises dans cette brochure ne sont pas exhaustives. Elles s'appliquent à l'établissement et la contestation de paternité ou de maternité d'un enfant dont les parents sont de nationalité belge au moment de la naissance ou, si cet établissement résulte d'un acte volontaire, au moment de l'acte. L'établissement et la contestation de filiation d'un enfant dont les parents sont de nationalité étrangère est régie par le droit de l'État dont ils ont la nationalité.

La filiation peut s'établir de trois façons différentes :

- › la filiation par l'effet de la loi ;
- › la filiation établie par reconnaissance ;
- › la filiation établie par décision de justice.